RÈGLEMENT DE VOIRIE

angersloiremetropole.fr

angers loire métropole
communauté urbaine

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5

GÉNÉRALITÉS 6

Article 1 - Objet du règlement de voirie et champ d'application 6
Article 2 - Obligations de l'intervenant 6
Article 3 - Exécution du présent règlement 6
Article 4 - Conditions de révision 6
Article 5 - Infraction au règlement 6

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 7

Article 6 - Définition 7
Article 7 - Caractéristiques techniques 7
Article 8 - L'alignement 7
Article 9 - Protection du domaine public routier 7
Article 10 - Sanctions pénales 7
Article 11 - Classement des voies et déclassement 8
Article 12 - Gestion des voies 8
Article 13 - Droits des riverains 8
Article 14 - Servitudes et obligations des riverains 9
Article 15 – Occupation ou utilisation des voies publiques 10

LES VOIES PRIVÉES 12

Article 16 - Les voies privées appartenant aux particuliers 12
Article 17 - Les chemins ruraux 12

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

13

GÉNÉRALITÉS 14

Article 18 - Coordination des travaux / calendrier des travaux 14
Article 19 - Les intervenants 15
Article 20 - Principe d'intervention 15
Article 21 - Permission de voirie 15
Article 22 - Les régimes spéciaux d'intervention 17
Article 23 - Occupations temporaires 18
Article 24 - Achèvement des travaux et remise en état de viabilité de la voie 18
Article 25 - Garantie 18
Article 26 - Responsabilité de l'intervenant 18
Article 27 - Intervention d'office 18
Article 28 - Modalité de réfection superficielle des fouilles 18

DISPOSITIONS FINANCIÈRES 19

Article 29 - Redevances d'occupation 19
Article 30 - Recouvrement des frais en cas de carence de l'intervenant 19
Article 31 - Conditions de paiement 19

ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS 20

Article 32 - Organisation des chantiers 20
Article 33 - Ecoulement des eaux 20
Article 34 - Accessibilité 20
Article 35 - Cheminement des piétons 20
Article 36 - Sécurité incendie 21
Article 37 - Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution 21
Article 38 - Protection des canalisations rencontrées dans le sol 21
Article 39 - Information du public 21
Article 40 - Signalisation 21
Article 41 - Clôture des chantiers 22
Article 42 - Découverte fortuite d'objets et de vestiges 22
Article 43 - Propreté des voies publiques 22
Article 44 - Dispositions en matière de bruit 22
Article 45 - Limitation des pollutions de proximité 22
Article 46 - Tri des déchets 22
Article 47 - Dispositions en matière d'amiante et de HAP (hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) 22
Article 48 - Mesures de protection des plantations 23
Article 49 - Réparation et indemnisation en cas de dégâts sur les plantations 24

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RÉSEAUX 24
Article 50 - Les ouvrages et les équipements en superstructure 24
Article 51 - Les ouvrages et les équipements en souterrain 24
Article 52 - Profondeur des réseaux 25
Article 53 - Avertisseur de réseaux enterrés 25
Article 54 – Réseaux hors d'usage 25
Article 55 – Abandon de réseau 25

ÉXECUTION DES TRAVAUX 26
Article 56 - Constat des lieux 26
Article 57 - Ouverture des fouilles 26
Article 58 - Déblaiement des fouilles 26
Article 59 - Remblayage des fouilles 27
Article 60 - Compactage 28
Article 61 - Contrôle de la qualité du compactage des remblais 28
Article 62 - Réfection des revêtements de voirie 28
Article 63 - Remise en état de la signalisation et de la circulation 29

ACCÈS RIVERAIN - PASSAGE BATEAU (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 30
Article 64 - Généralités 30
Article 65 - Procédure 30
Article 66 - Suppression 30

ANNEXES

31

Annexe n°1 :
Lexique thématique 32

Annexe n°2 :
Dimensions des saillies, soupiraux 34

Annexe n°3 :
Liste des dépendances des voies 38

Annexe n°4 :
Les zones de tranchées et leurs propriétés d'usage 39

Annexe n°5 :
Structure type de tranchée et objectifs de densification 40

Annexe n°6 :
Classement des trafics 42

Annexe n°7 :
Couverture sur canalisation neuve,
Câble nouveau ou ouvrage enterré 43

Annexe n°8 :
Mesures de protection pendant le chantier » 44

Annexe n°9 :
Barème d'évaluation de la valeur patrimoniale
des végétaux d'ornement 46

Annexe n°10 :
Estimation des dégâts causés aux arbres 48

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1
Objet du règlement de voirie et champ d'application

Le présent règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, et de réfection des tranchées conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier de la communauté Urbaine Angers Loire Métropole. Il détermine également les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ainsi que des chemins ruraux.

Toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol du domaine public routier de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole sont soumises au présent règlement.

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole sera nommée dans la suite du présent règlement Angers Loire Métropole.

Les personnes qui entreprennent des travaux sur le domaine public routier d'Angers Loire Métropole sont dénommées « intervenants » et celles réalisant les travaux sont désignées « exécutants ».

Les travaux visés peuvent être de nature programmables, non programmables ou urgents et concernent la pose en tranchées ou en surface d'équipements et d'ouvrages.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie sont abrogés.

Angers Loire Métropole et les communes membres de la communauté urbaine définissent au moyen d'une convention de gestion, les modalités pratiques de mise en œuvre de la compétence voirie permettant la mutualisation des moyens matériels et humains des collectivités.

Le règlement précise également les démarches à réaliser pour des interventions situées à proximité de la zone de vigilance du tramway.

Les voies départementales, en et hors agglomération, sont régies par le règlement de voirie départemental. C'est le Conseil Départemental qui délivre les autorisations de voirie relevant du code de la voirie routière. En agglomération, les travaux sur les voies départementales pourront s'inscrire dans le processus de coordination, commun aux Communes et à Angers Loire Métropole, défini dans ce règlement et les règlement communaux de coordination des travaux, et permettant l'établissement des calendriers des travaux par communes.

Aussi, dans les articles suivants le domaine public routier s'entendra comme étant le domaine public routier de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole à l'exclusion des autres domaines publics routiers.

ARTICLE 2
Obligations de l'intervenant

Tout intervenant doit s'assurer que l'exécutant respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement en lui en transmettant une copie.
L'exécutant devra ainsi être en possession du présent règlement de voirie et des autorisations administratives lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3
Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

ARTICLE 4
Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par Angers Loire Métropole selon les modalités et après avis de la commission prévues à l'article R 141-14 du code de la voirie routière.

ARTICLE 5
Infraction au règlement

Angers Loire Métropole se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie délivrée ne sont pas respectées.

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 6
Définition

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens d'Angers Loire Métropole, et de ceux mis à disposition d'Angers Loire Métropole par les communes d'Angers Loire Métropole dans le cadre du transfert de la compétence voirie, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Les lignes de tramway, situées sur une emprise du domaine public routier d'Angers Loire Métropole, ne relèvent pas du domaine public ferroviaire mais du domaine public routier.

Le domaine public routier est composé des routes et de ses dépendances. Sont exclus les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie, ainsi que les réseaux qui ne sont pas nécessaires à la voie.

ARTICLE 7
Caractéristiques techniques

Les voies du domaine public routier doivent être établies de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

ARTICLE 8
L'alignement

L'alignement est la détermination par la collectivité de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Les constructions nouvelles ne peuvent pas empiéter sur l'alignement.

Toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique peut demander un arrêté individuel d'alignement pour connaitre les limites du domaine public.

La matérialisation de l'alignement est obligatoire. Elle consiste en la pose d'une bordurette, ou de tout autre élément physique pérenne, sur le domaine privé en limite du domaine public (bordure, clôture, pavage, trait de scie sur dallage...)

ARTICLE 9
Protection du domaine public routier

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- Celui relatif à la police de circulation et du stationnement conservé par le maire (non transféré à Angers Loire Métropole suite à une demande d'une commune),
- Celui relatif à la police de conservation détenu par le président d'Angers Loire Métropole.

Le pouvoir de police de la conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

ARTICLE 10
Sanctions pénales

Le pouvoir de conservation est assorti de sanctions pénales : les contraventions de voirie. Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies de plus de deux mètres de hauteur à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 11
Classement des voies et déclassement

Le classement et le déclassement des voies du domaine public routier sont prononcés par la collectivité propriétaire par délibération. Le déclassement peut nécessiter une enquête publique préalable dans les conditions prévues à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 12
Gestion des voies

Le domaine public routier peut être géré par diverses entités administratives, les principales étant Angers Loire Métropole, le Conseil Départemental de Maine et Loire, les gestionnaires du domaine public autoroutier concédé, et les services déconcentrés de l'Etat.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, l'intervenant doit avoir obtenu l'autorisation du Conseil Départemental de Maine et Loire, gestionnaire de la voirie départementale.

De même, si l'intervention concerne le domaine public routier national, l'intervenant doit avoir obtenu l'autorisation des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales.

D'autre part, des domaines publics autre que le domaine public routier peuvent avoir reçu une affectation supplémentaire. Il peut s'agir :

- Des passages à niveaux utilisés à la fois par la voie publique et la voie ferrée ;
- Du croisement avec une voie publique d'une autre collectivité.

ARTICLE 13
Droits des riverains

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

La qualité de riverain d'une voie publique confère à celui-ci différents droits ci-dessous appelés aisances de voirie.

A - Droit d'accès

Le droit d'accès consiste à permettre aux riverains d'accéder à la voie depuis l'immeuble qu'ils occupent. Il comprend d'une part, un droit d'accès direct à l'immeuble par la voie publique et, d'autre part, un droit de desserte momentanée de l'immeuble.

Il peut nécessiter l'établissement d'une permission de voirie par Angers Loire Métropole pour sa mise en œuvre (Voir articles 63, 64 et 65 - Accès riverain - Passage Bateau).

Les dispositions et dimensions d'accès au domaine public routier sont fixées par une permission de voirie délivrée par Angers Loire Métropole.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être établis conformément aux prescriptions de la permission de voirie (trafic et structure) et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et la modification des ouvrages sont à la charge de l'intervenant.

B - Droit de déversement des eaux pluviales

Conformément à l'article 640 du code civil, les riverains dont le fonds est supérieur à la voie peuvent déverser les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Les modalités techniques d'évacuation des eaux pluviales et de raccordement aux canalisations d'eaux pluviales sont précisées dans le règlement de zonage des eaux pluviales, annexe du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Les rejets des eaux de nappes superficielles et d'infiltration à la canalisation principale située sous chaussée sont interdits.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau ou au fossé bordant les voies publiques. Le rejet au caniveau des eaux de piscines, de nappes superficielles et d'infiltration sont interdites.

En présence d'un trottoir, celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches munis à leur partie inférieure de dauphins résistant à l'écrasement, d'un mètre au moins de hauteur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille affleurant la surface du trottoir qui répondra aux prescriptions techniques suivantes :

- Le tuyau d'évacuation sera résistant à l'écrasement et son diamètre ne sera pas inférieur à 10cm,
- Sa génératrice inférieure débouchera au niveau du fond du caniveau,
- Sa pente sera uniforme et aussi forte que possible sans qu'en aucun point sa génératrice supérieure extérieure passe à moins de 2cm en dessous de la surface du trottoir,
- Le tuyau sera le plus rectiligne et le plus perpendiculaire à la bordure,
- Au débouché dans le caniveau la bordure sera coupée et raccordée au tuyau avec un bec de gargouille.

Le curage et l'entretien des installations construites à la charge de l'intervenant pour assurer le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau restent sous sa responsabilité.

ARTICLE 14
Servitudes et obligations des riverains

Des servitudes sont instituées sur les propriétés riveraines du domaine public routier pour faciliter les conditions de circulation des voies publiques et assurer leur sécurité et leur intégrité.

A - Servitudes de visibilité

La sécurité de la circulation publique peut nécessiter de frapper de servitudes de visibilité les propriétés riveraines du domaine public routier par le biais d'un plan de dégagement.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Ces servitudes de visibilité peuvent comporter :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Ces servitudes sont reportées aux documents d'urbanisme pour être opposables aux tiers. Les propriétaires concernées par un plan de dégagement doivent en prendre connaissance auprès d'Angers Loire Métropole et s'y conformer.

B - Servitudes relatives à la lutte contre l'incendie et à l'obligation de débroussaillement

Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'État dans le département peut, au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière sur des bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, cette obligation est annexée aux documents d'urbanisme.

C - Servitudes relatives aux plantations et aux clôtures

À l'exception des haies bocagères inscrites au Plan Local d'Urbanisme, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront en l'absence d'autorisation laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier lorsque les plantations dépassent 2 mètres.

Une distance de plantation à plus de 50 cm de la limite du domaine public routier est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas 2 mètres de hauteur.

Les plantations existantes depuis plus de 30 ans peuvent être conservées mais seront renouvelées selon les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades et les barrières ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, doivent être placées au moins à 50 cm en arrière de la limite du domaine public routier. Les haies sèches et les haies vives doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du coté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

La hauteur des clôtures doit respecter les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Lorsque la sécurité de la circulation le nécessite, les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières peuvent être limitées à 1 mètre de hauteur tout le long du domaine public routier.

Tout manquement du propriétaire riverain de la voie dans ses obligations d'élagage des branches et de recépage des racines affectant le domaine public routier est pénalement sanctionné.

D - Balayage du domaine public routier, deneigement, désherbage

Le nettoiement du domaine public routier reste de la compétence des communes. Cependant, les riverains ne sont pas exemptés des obligations qui leur sont imposées par les arrêtés municipaux relatifs à la propreté générale sur la voie publique, notamment par temps de neige et de glace. Lorsqu'ils existent, ces arrêtés précisent les modalités de réalisation des travaux de nettoiement et de déneigement des trottoirs, de l'accotement ou de l'aire piétonne.

Parce que la végétation non contrôlée contribue à la dégradation des revêtements des trottoirs, les communes doivent veiller à faire procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Il est rappelé l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et des voiries, à compter du 1er janvier 2017.

E - Présentation des déchets ménagers sur le domaine public routier

Un service de ramassage des ordures ménagères est organisé et géré par Angers Loire Métropole. Les déchets ménagers doivent

être présentés sur le domaine public routier conformément au règlement de collecte des déchets d'Angers Loire Métropole.

Tous dépôts, déversements de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, à la commodité du passage, à l'hygiène ou à la propreté des voies seront sanctionnés par l'autorité compétente.

F - Plaques de rues et numéros de voirie

Dans les voies publiques le numérotage des immeubles relève de la compétence de la commune. Les propriétaires riverains doivent supporter sur la façade de leur immeuble, la pose de plaques portant l'indication des noms de rues ainsi que celles indiquant le numéro d'adressage.

Lors de la première dotation et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture des plaques indiquant le numéro d'adressage est à la charge des communes dans les voies publiques. Leur entretien et éventuel remplacement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. Le propriétaire qui a dégradé une plaque de rue posée sur son immeuble doit la remplacer à ses frais.

Tout déplacement ou modification de plaques doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité de police administrative générale.

G - Détériorations anormales de la voie

Conformément à l'article L 141-9 du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une voie entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande d'Angers Loire Métropole par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 15
Occupation ou utilisation des voies publiques

A - Rappel des principes

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par Angers Loire Métropole dans les conditions définies par le présent règlement.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Sans préjudice du droit d'occupation permanent dont disposent les concessionnaires de réseaux d'énergie, les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser, et en particulier du respect des lois et règlements portant sur la protection des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques.

B - Largeur de la partie à occuper

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse libre un cheminement d'au moins 1,40m.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès et la giration des véhicules de secours et d'incendie.

C - Accès aux réseaux

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, organes de coupures ... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Les réseaux existants situés dans ou sous l'emprise de constructions établies sur le domaine public routier doivent être préservés et préalablement dévoyés si nécessaire, les gestionnaires devant pouvoir accéder à tout moment à leurs réseaux. Les travaux qui pourraient être demandés par ceux-ci seront réalisés aux frais et à la charge du permissionnaire.

Tous les ouvrages en saillies (vitrine, isolation par l'extérieur...) sur le domaine public ne doivent pas entraver l'accès aux réseaux. Les travaux qui pourraient être demandés par les gestionnaires de réseaux seront réalisés aux frais et à la charge du permissionnaire.

D - Conditions de mise en place

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

E - Passages souterrains

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis à Angers Loire Métropole en charge de la délivrance des permissions de voirie et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux déjà implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation.

F - autorisation d'occupation en saillie (en surplomb du domaine public routier)

Toute occupation du domaine public en saillie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une permission de voirie.

L'intervenant devra adresser à Angers Loire Métropole une demande d'autorisation de saillie valant occupation du domaine public, le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que l'identité de l'intervenant, son adresse, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.).

G - Dimension des saillies

Les saillies sur le domaine public routier doivent respecter la législation, la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Aucune porte et fenêtre ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie publique.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments des établissements recevant du public (E.R.P. de catégorie 1 à 5), aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par Angers Loire Métropole.

H - Enseignes en saillie

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et règlementaires en vigueur du code de l'environnement, les dispositions en matière d'urbanisme et les arrêtés municipaux particuliers.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer dans les voies situées en agglomération, une saillie supérieure à 0,80 m dans les rues de plus de 8 mètres de large entre deux alignements. Elles doivent être installées à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au sol.

Dans les rues de moins de 8 mètres de large, le code de l'environnement précise que la saillie des enseignes perpendiculaires ne peut être supérieure à 1/10 de la largeur de la voie comprise entre deux alignements (par exemple pour une rue de 6 mètre de large la saillie maximale autorisée est de : 6,00m x 1/10 = 0,60m) Elles doivent être installées à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au sol.

I - Calicots, banderoles, décorations lumineuses de Noël, informations municipales

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. Dans les voies piétonnes ou les zones de rencontre cette hauteur minimum est de 4,50m. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public (à l'exception des décorations lumineuses de noël) ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. Dans les voies piétonnes ou les zones de rencontre des supports provisoires peuvent être utilisés après accord de la commune. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

Les communes gèrent les dispositifs d'information municipale, et autres éléments de décoration, installés sur le domaine public routier. Angers Loire Métropole délivrera les permissions de voirie afin de permettre l'installation de ces mobiliers urbains.

J - Affichage provisoire, préenseigne temporaire

Conformément au code de l'environnement et aux règles sur les préenseignes temporaires, Angers Loire Métropole peut délivrer des autorisations d'accrochages de panneaux pour signaler des manifestations. Les modalités techniques seront précisées dans la permission de voirie délivrée. Les panneaux devront être conformes aux règles en matière d'accessibilité du domaine public.

K - Conduits de fumée, tuyaux d'échappement

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

LES VOIES PRIVÉES

ARTICLE 16
Les voies privées appartenant aux particuliers

L'entretien des voies privées (y compris les voies de lotissements et de zones en cours d'aménagement) est à la charge des propriétaires, qu'elles soient ouvertes ou pas à la circulation publique. L'ouverture au public d'une voie privée ne change en rien son appartenance mais les dispositions du code de la route y sont applicables.

A titre exceptionnel, et après une instruction préalable ayant apporté la preuve de l'intérêt général d'une voie à être incorporée au domaine public routier, une voie privée ouverte à la circulation publique peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public routier.

Pour les créations de voies nouvelles par des aménageurs, il est possible d'établir une convention entre ces derniers et Angers Loire Métropole définissant les modalités d'incorporation de ces voies dans le domaine public routier et notamment le respect d'un cahier des charges techniques.

L'intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole sera réalisable sous condition du respect des prescriptions techniques applicables au classement des voies existantes et aux voies nouvelles et réseaux divers créés dans le cadre des lotissements et groupes d'habitations. Il convient de souligner que le classement d'une voie privée s'entend globalement pour l'ensemble des réseaux et des ouvrages de voirie.

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires. Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de la circulation et du stationnement. En application du Code de la Voirie Routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions du code de la route, il appartient à Angers Loire Métropole de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le maire sur ces voies. En application du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers. Dans ce cas, les Codes de la Route et de la Voirie Routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement. Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans des conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique. Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.

ARTICLE 17
Les chemins ruraux

Les chemins ruraux ne font pas partie du domaine public routier. Ils sont affectés à l'usage du public. Leurs limites ne peuvent être fixées que par la procédure de bornage.

Angers Loire Métropole est chargé de la police de conservation des chemins ruraux. Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie, ouvrir le sol de ces chemins ou de leurs dépendances pour faire un ouvrage, y installer des canalisations et y faire des dépôts de quelque nature que ce soit.

Par extension le règlement de voirie d'Angers Loire Métropole s'applique sur les chemins ruraux.

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 18
Coordination des travaux / calendrier des travaux

Angers Loire Métropole détient le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier. Angers Loire Métropole est donc responsable des modalités de réfection des voies publiques.

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques relève en revanche du pouvoir de police de la circulation attribué au maire, qui valide le calendrier des travaux, issu de ce processus de coordination.

La procédure de coordination des travaux a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, par les intervenants.

Angers Loire Métropole, en tant que gestionnaire du domaine public routier, assurera la consolidation par commune de l'ensemble des travaux des différents intervenants, affectant le domaine public routier.

Pour ce faire :

- Angers Loire Métropole communiquera son programme indicatif pluriannuel de travaux de voirie aux intervenants.
- Le maire des communes concernées fixera chaque année la date à laquelle doivent être adressés à Angers Loire Métropole les programmes des travaux affectant la voirie envisagés par les occupants du domaine public ; il fixera également les renseignements attendus ;
- La décision du maire sera publiée et notifiée aux occupants ;
- Deux semaines au moins avant la date de communication des programmes de travaux des occupants, le maire portera à leur connaissance les projets de réfection des voies du domaine public routier ;
- En retour, les intervenants communiqueront à Angers Loire Métropole leur programme de travaux à l'année n+1 et leurs intentions de travaux pour les années N+2 et n+3 ;
- Des réunions d'harmonisation de ces programmes seront ensuite organisées par Angers Loire Métropole ;
- Le programme consolidé sera transmis à chaque maire qui validera les dates ou les périodes de travaux ;
- Le calendrier ainsi établi sera notifié aux occupants dans les deux mois à compter de la date de communication des programmes de travaux.

Les travaux inscrits à ce calendrier doivent respecter les échéances prévues.

Afin d'assurer le suivi et les modifications éventuelles de cette programmation, Angers Loire Métropole organisera des réunions périodiques (comité de coordination) en concertation avec chaque maire.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

	Les 3 étapes de la coordination des travaux	Validation par	
1ÈRE ÉTAPE	Recueil des Intentions de travaux (année N+1 à N+3)	Angers Loire Métropole	Recueil des intentions de travaux auprès des gestionnaires de réseaux, des aménageurs, des communes...
2ÈME ÉTAPE	Élaboration du Programme de travaux	Angers Loire Métropole	Synthèse des intentions avec validation permettant de préserver le domaine public routier (pouvoir de police de la conservation)
3ÈME ÉTAPE	Élaboration du calendrier de travaux	Maire	Validation des dates ou périodes de travaux par le maire (pouvoir de police de la circulation)

ARTICLE 19
Les intervenants

A - Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier par laquelle le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

B - Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

C - Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. Angers Loire Métropole autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

D - Les bénéficiaires d'un droit permanent d'occupation

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à une demande d'accord technique préalable.

ARTICLE 20
Principe d'intervention

Toutes les occupations et travaux sur le domaine public routier ne doivent pas entraver les fonctions suivantes :

- La libre circulation des piétons et notamment des personnes en situation de handicap.
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;

L'intervenant devra également s'assurer que l'ensemble des organes de coupures des réseaux sensibles situés en domaine public routier ou dans son emprise, restent toujours accessibles.

L'intervenant doit veiller à prendre en compte les règles de sécurité aux abords des voies du tramway.

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement les dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public établi par Angers Loire Métropole, c'est-à-dire d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable qui fixent les modalités d'occupation et de reconstitution du domaine public ;
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés, aux Demandes de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T), et répondre aux exigences requises (investigations complémentaires, piquetage, agréments des personnels) conformément aux lois et règlements du code de l'environnement en matière de protection des réseaux et des canalisations ;
- En fonction de l'emprise des travaux l'intervenant devra faire une demande, si nécessaire, d'arrêté de circulation et/ou d'un permis de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Toute activité sur l'itinéraire de la ligne de tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité (DAA).

ARTICLE 21
Permission de voirie / accord technique préalable

Sans préjudice du droit permanent d'occupation dont bénéficient les concessionnaires de réseaux d'énergie, nul ne peut exécuter de travaux d'excavation, de modification de l'assiette du domaine public et d'ancrage au sol, sans avoir reçu au préalable une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public routier, autorisation dite « permission de voirie », fixant les conditions techniques d'exécution des travaux.

L'occupation du domaine public routier dans le cas où elle donne lieu à emprise ancrée au sol, n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par le Président d'Angers Loire Métropole.

Cette autorisation concerne à la fois les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle et n'est pas transmissible. L'autorisation est limitative aux travaux objet de la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaire.

L'accord technique préalable est délivré aux occupants de droit du domaine public. Il les autorise à réaliser des travaux sur le domaine public mais ne concerne pas l'occupation du domaine public.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

A - Demande

Pour toutes les demandes, il faut fournir :

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie / accord technique préalable (CERFA) dûment complété ;
- Un plan de situation (type plan de ville) ;
- Trois exemplaires d'un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200e, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que le tracé des chaussées et des trottoirs, le nu des propriétés riveraines et tout élément permettant la compréhension du projet. Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier ;
- Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, lorsque le chantier impose des contraintes de circulation. Il est nécessaire de fournir un plan d'implantation de la signalisation temporaire, un plan de déviation et/ou un plan de phasage accompagné d'une notice explicative conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière et autoroutière.
- Pour les ouvrages ou les équipements souterrains, il faut fournir en supplément un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.
- Si les émergences sont en affleurements :
- Un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués d'éléments modulaires ;
- Des documents permettant de juger de l'esthétique des affleurements (nature des matériaux, couleur, aspect de surface...).

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, il faut fournir un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photomontage permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier.

L'intervenant devra également obtenir l'autorisation du préfet, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et avis du maire lorsque l'ouvrage ou l'équipement est protégé au titre des abords en vertu des dispositions des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine.

B - Procédure

Le formulaire de demande de permission de voirie / accord technique préalable pourra être retiré auprès :

- D'Angers Loire Métropole ;
- De la commune concernée.

Il peut être également téléchargé sur le site Internet d'Angers Loire Métropole. Toutes les demandes dûment remplies sont à envoyer par courrier ou par voie électronique à Angers Loire Métropole. Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

La demande de permission de voirie / accord technique préalable doit être signée par l'intervenant ou par l'exécutant en charge de la réalisation des travaux.

> Intervention sur voiries neuves :

Lorsque la demande d'inscription au calendrier des travaux concerne une chaussée ou un trottoir dont le revêtement n'a pas atteint trois ans d'âge, celle-ci sera refusée par Angers Loire Métropole sans faire l'objet d'une décision motivée.

Certaines interventions peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle à la suite d'une demande motivée auprès d'Angers Loire Métropole. Cette demande sera instruite au regard des cas expressément prévus ci-dessous :

- Les travaux urgents destinés à assurer la sécurité des tiers ;
- Branchements ou travaux assimilés nouveaux isolés (dont renforcement de puissance et changement d'énergie) ;
- Branchements ou travaux assimilés suite au changement de locataire ou de propriétaire ;
- Branchements ou travaux assimilés suite au changement d'affectation d'immeuble ;
- Motifs économiques d'un tiers isolés (dont renforcement de puissance et changement d'énergie).

En cas d'autorisation exceptionnelle, il pourra être demandé à l'intervenant, autre qu'un concessionnaire de réseau d'énergie, de financer la réparation de la chaussée ou du trottoir en totale largeur sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

> Travaux programmables :

Les demandes de permission de voirie comprenant une demande d'inscription au calendrier de travaux, ou d'accord technique préalable pour les occupants bénéficiant d'un droit permanent d'occupation doivent être déposées auprès d'Angers Loire Métropole au minimum 5 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux.

Dans ce délai de 5 semaines, Angers Loire Métropole se donne 4 semaines pour instruire et répondre. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par Angers Loire Métropole.

L'intervenant ne peut débuter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part d'Angers Loire Métropole.

> Travaux non programmables :

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande,

indique au demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de 5 semaines qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

> **Travaux urgents :**

La nature des travaux urgents sont ceux mentionnés dans le code de l'environnement pour lesquels il y a dispense d'envoi de DT et de DICT, soit les travaux devant être réalisés en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Dans un premier temps, l'intervenant veillera à respecter scrupuleusement les modalités d'intervention prévues en cas de travaux urgents par la réglementation par le code de l'environnement pour permettre des travaux à proximité des réseaux.

Angers Loire Métropole sera prévenue également immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite présentant notamment les motifs de cette intervention d'urgence doit parvenir à Angers Loire Métropole dans les 24 heures suivantes. La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents. Angers Loire Métropole délivrera en retour un récépissé dans un délai d'un jour.

C - Délai de validité de l'autorisation

La permission de voirie ou l'accord technique préalable sont accordés uniquement pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux et la date de fin de chantier inscrite dans ces documents vaut fermeture de chantier.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable deviennent caducs dès l'achèvement des travaux, y inclus la remise en état de viabilité de la voie dûment constatée, et son titulaire est alors tenu de faire cesser l'occupation du domaine public routier.

Avant le terme de la durée prévues, le titulaire peut solliciter par écrit une prorogation de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Toute permission de voirie ou accord technique préalable, dont il n'a pas été fait usage dans un délai de trois mois, sont périmés de plein droit.

ARTICLE 22
Les régimes spéciaux d'intervention

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de chaleur ou de gaz sont autorisés à occuper le domaine public routier communautaire en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires désignés par le Code de la Voirie en tant qu'occupants de droit ne sont pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie mais à un accord technique préalable sur les modalités de réalisation des travaux.

Pour ce faire, ils utiliseront l'imprimé de permission de voirie ou d'accord technique préalable. L'ensemble des maîtres d'ouvrage assurant le transport et la distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur ainsi que les opérateurs de réseaux de communication électroniques demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

A - Les réseaux de télécommunications

L'occupation du domaine public routier par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est soumise à la délivrance d'une permission de voirie.

La demande de permission de voirie déposée par l'intervenant doit être accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par le code des postes et des communications électroniques.

L'intervenant ne peut débuter les travaux sans avoir obtenu une réponse expresse de la part d'Angers Loire Métropole.

Si Angers Loire Métropole constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes appartenant à la collectivité, il demande aux parties concernées de se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

La redevance liée à l'occupation du domaine public sera établie suivant les règles du code des postes et des télécommunications et les dispositions particulières d'Angers Loire Métropole.

B - Le transport et la distribution de gaz, d'électricité et de chaleur

Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession, ou de l'autorisation de transport pour le gaz naturel, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par le code de l'énergie.

Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

ARTICLE 23
Occupations temporaires

L'intervenant titulaire d'une permission de voirie ne pourra commencer les travaux avant l'affichage sur site d'un arrêté du maire réglementant la circulation pendant la durée des travaux.

S'agissant d'une occupation sans ancrage au sol et sans modification de l'assiette du domaine public, la demande de permis de stationnement est à effectuer auprès de la commune concernée.

Si l'occupation donne également lieu à emprise, la demande de permission de voirie est à effectuer auprès d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 24
Achèvement des travaux et remise en état de viabilité de la voie

Une semaine au plus tard avant la fin des travaux, l'intervenant invite Angers Loire Métropole à une réunion contradictoire sur site pour constater l'achèvement des travaux.

Un procès-verbal (PV) est dressé à l'issue de cette réunion et signé par l'intervenant et le représentant d'Angers Loire Métropole. Une copie du procès-verbal sera remise à l'intervenant. Si la remise en état de viabilité de la voie est constatée, le PV est signé sans réserves. Si la remise en état de viabilité de la voie n'est pas constatée en raison de non-conformités par rapport aux prescriptions fixées notamment dans le présent règlement, des réserves sont inscrites au PV et l'intervenant sera mis en demeure, sauf urgence, de les lever dans un délai maximum de 15 jours ; à défaut, Angers Loire Métropole y procédera aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 25
Garantie

La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates est de 2 années. Elle court à compter de la réception du procès-verbal de réception des travaux, ou de la date d'achèvement des travaux inscrits sur la permission de voirie en l'absence de réception des travaux.

Ladite garantie porte sur l'absence de déformation, de fissuration, d'ouverture des joints et de la bonne tenue générale de la couche de roulement et/ou du revêtement. L'intervenant reste responsable des réfections définitives immédiates durant la période de garantie et devra à ce titre la réparation sans délai de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 26
Responsabilité de l'intervenant

Sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure, l'intervenant pourra être recherché en responsabilité pour tous les accidents et dommages aux tiers et aux ouvrages publics et privés qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier. Il lui appartient de s'assurer contre tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

Dans le cas d'intervention d'urgence l'intervenant restera responsable de la réfection définitive suivant les modalités qui seront prescrites par Angers Loire Métropole.

ARTICLE 27
Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'intervenant sera mis en demeure d'intervenir sur simple demande d'Angers Loire Métropole dans les délais prescrits par celle- ci.

En cas de manquement de la part de l'intervenant, et après mise en demeure écrite non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier seront réalisés à l'initiative d'Angers Loire Métropole et facturés avec les majorations prévues à l'article 30 du présent règlement.

Angers Loire Métropole intervient également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité des usages du domaine public routier est avéré, ou à la demande du maire au titre de la sécurité, de la salubrité, ou de la tranquilité. Les travaux seront réalisés aux frais de l'intervenant défaillant.

Angers Loire Métropole interviendra d'office pour toute mise en demeure effectuée pendant les deux années de la garantie des travaux, ou dans un délai de deux ans après la date d'achèvement des travaux inscrits sur la permission de voirie ou sur l'accord technique préalable, en l'absence de réception des travaux.

ARTICLE 28
Modalité de réfection superficielle des fouilles

Dans la majorité des cas, l'intervenant réalisera à ses frais la réfection des structures de voirie de façon définitive d'emblée.

Si les travaux sont à l'initiative des gestionnaires de réseaux, Angers Loire Métropole peut décider l'accompagnement des travaux et chaque intervenant prendra alors à ses frais

la part des coûts correspondante à la surface des tranchées ouvertes par ses soins. Angers Loire Métropole complètera financièrement pour permettre une rénovation complète des surfaces de voies et/ou des trottoirs.

Angers Loire Métropole peut prescrire une réfection provisoire de la chaussée, notamment en cas de rénovation ultérieure de celle-ci associée à une multiplicité d'intervenants.

Dans le cas d'une réfection en deux temps, la réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et la réfection définitive est assurée soit par l'intervenant lui-même, soit par Angers Loire Métropole aux frais de l'intervenant.

Lorsque Angers Loire Métropole est à l'initiative de la réfection ou de la rénovation globale d'une voie dans le cadre de sa programmation pluriannuelle, l'intervenant est alors exempté dans ce cas de participation à la réfection définitive du revêtement.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 6 mois. Ce délai peut être ramené à 3 mois dans les zones à forte affluence piétonne, zones commerçantes, ou toutes autres zones définies par Angers Loire Métropole.

Angers Loire Métropole se garde la possibilité d'intervenir à tout moment en cas de manquements ou de fautes graves.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 29
Redevances d'occupation

L'occupation avec emprise du domaine public routier est soumise à redevance. Le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'intervenant.

Pour tous leurs travaux ou besoins d'occupation, les communes d'Angers Loire Métropole sont exonérées des redevances d'occupation du domaine public routier dues au titre des permissions de voirie.

ARTICLE 30
Recouvrement des frais en cas de carence de l'intervenant

Conformément au code de la voirie routière, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle des travaux exécutés en lieu et place de l'intervenant s'élève à :

- 20% du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2.286,74 € ;
- 15% du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 2.286,74 et 7.622,45 € ;
- 10% du montant des travaux pour la tranche au-delà de 7.622,45 €.

L'intervenant s'acquitte des frais de tous les travaux à sa charge, en versant à Angers Loire Métropole les sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le montant des travaux est facturé selon les tarifs en vigueur approuvés par le conseil communautaire. Les factures seront transmises aux intervenants.

ARTICLE 31
Conditions de paiement

Les sommes dues par l'intervenant à Angers Loire Métropole sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal. Il sera transmis à ce dernier les pièces justificatives.

ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

ARTICLE 32
Organisation des chantiers

Sans préjudice du droit permanent d'occupation dont bénéficient les concessionnaires de réseaux d'énergie, la permission de voirie, ou l'accord technique préalable, devra être tenue constamment disponible sur le chantier. Elle peut être demandée par toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier.

Un Dossier d'Exploitation sous chantier sera établi et remis à Angers Loire Métropole et à la Commune pour validations. Il sera joint à la demande de permission de voirie et comprendra entre autre un phasage daté, un plan de déviation de la circulation automobile, piétonne et cycle ainsi que le traitement des accès riverains et des ouvrages publics.

Pour les chantiers de raccordement ou de faible emprise, et à faible sensibilité en terme de circulation, une réunion préalable entre Angers Loire Métropole et l'intervenant, se substitue au dossier d'exploitation sous chantier. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu transmis à tous les intéressés.

Dès lors que le chantier est achevé, son emprise sur le domaine public routier devra être libérée immédiatement.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

Il peut être demandé à l'intervenant d'effectuer une information préalable aux riverains pour les informer de l'impact du chantier. (Courrier aux riverains, lettre d'information, réunion publique...)

Les permissions de voirie et les accords techniques préalables seront délivrés par Angers Loire Métropole, et restent subordonnés à l'obtention d'un arrêté de circulation émanant de l'autorité qui détient les pouvoirs de police de la circulation.

ARTICLE 33
Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie publique et de ses dépendances devra être constamment assuré.

ARTICLE 34
Accessibilité

L'intervenant veillera à maintenir l'accessibilité de la voirie à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite. Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonnes et automobiles, le stationnement.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Pour les passerelles provisoires placées au-dessus des tranchées, elles devront être munies de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Les intervenants se réfèreront aux arrêtés de coordination existants qui prescrivent les conditions d'intervention sur le domaine public routier, ou aux prescriptions des arrêtés de circulation délivrés.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

ARTICLE 35
Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc., doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre. En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m ponctuellement. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires.

- En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 0,90m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou tremplins.
- Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à un mois, un passage piéton provisoire, conforme aux règles de l'accessibilité, de couleur jaune doit être réalisé.
- Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides et suffisamment larges.

- Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. Le ruban multicolore est absolument proscrit.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 36
Sécurité incendie

L'intervenant devra s'assurer que les ouvrages de défense contre l'incendie (poteaux d'incendie, colonnes sèches, réserves d'eau, ... placés en limite de l'occupation de la voie publique ou dans son emprise), soient toujours visibles et accessibles.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux d'incendie.

ARTICLE 37
Protection des voies, du mobilier urbain et des ouvrages de distribution

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux ouvrages d'écoulement des eaux, ainsi qu'aux ouvrages de distribution déjà établis.

L'intervenant veillera à respecter scrupuleusement les obligations de sécurité des réseaux et des canalisations issues des articles L 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, compresseurs, etc....) susceptibles d'endommager la voie publique devront être équipés de protections, et adaptés au revêtement de la voirie. Si nécessaire le gestionnaire pourra prescrire des mesures particulières de protection des sols (géotextile, empierrement provisoire, plaques de répartition, platelage...) Ils devront également être adaptés à l'environnement où ils interviennent (prise en compte des charges admissibles) et respecter les normes en vigueur.

Les mobiliers urbains (candélabres d'éclairage, abribus, poteaux d'arrêt des véhicules de transport en commun, panneaux de signalisation, sanisettes, bancs, conteneurs enterrés, etc....) et les émergences des réseaux (bouches à clé, tampons, plaques de regard, armoires de distribution, plaques de repérage des réseaux gaz...) devront être protégés et en particulier les organes de manœuvre des réseaux (gaz, eau, ...) devront rester accessibles.

Si nécessaire, et après accord d'Angers Loire Métropole, le mobilier urbain pourra être démonté et retiré avec soin. A l'issue de la réfection des fouilles, il sera replacé à l'identique en suivant les règles de l'art et aux frais de l'intervenant.

Les tubes allonges des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Lorsque des éléments ont été dégradés ou perdus, leur remplacement sera à la charge intégrale de l'intervenant et les éléments de remplacement devront être agréés par le gestionnaire de réseau et Angers Loire Métropole.

ARTICLE 38
Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement le responsable de projet, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations et conformément aux lois et règlements du code de l'Environnement relatives à la protection des canalisations et des réseaux.

ARTICLE 39
Information du public

Pour tout chantier, l'intervenant est tenu d'assurer l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels devront figurer de manière parfaitement lisible et apparente de la voie publique, les données suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage et son logo, Identité du maître d'œuvre,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin des travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des exécutants.

Les panneaux devront être disposés à chaque extrémité du chantier. Ils seront stables, à l'épreuve du vent et des intempéries et en bon état de propreté.

ARTICLE 40
Signalisation

L'intervenant doit assurer de jour comme de nuit la signalisation complète du chantier à ses frais et sous sa responsabilité. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux règles fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sous réserve de prescriptions ultérieures inscrites dans la permission de voirie.

C'est l'arrêté de circulation qui définit les modalités et les conditions de signalisation. La mise en place, la dépose et la surveillance de la signalisation est à la charge exclusive de l'intervenant.

Dans le cas où l'autorisation prévoit la mise en place d'une signalisation lumineuse, l'installation et le fonctionnement des feux tricolores sont à la charge de l'intervenant. Ces installations seront réglées en accord avec Angers Loire Métropole.

ARTICLE 41
Clôture des chantiers

Les chantiers et leurs installations annexes doivent être clôturés pendant toute la durée des travaux et séparés du reste du domaine public routier par un dispositif matériel rigide empêchant toute chute de personnes. Elles devront être détectables afin de maintenir un cheminement conforme pour les personnes en situation de handicap. Les clôtures de chantier devront être stables, résistantes au vent et aux intempéries et en bon état de propreté. La présence de protection de chantier devra être assurée de jour comme de nuit, tout comme sa maintenance.

Les aménagements nécessaires à la clôture du chantier sont à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 42
Découverte fortuite d'objets et de vestiges

Tous objets ou vestiges, au sens du code du patrimoine, découverts fortuitement lors de travaux de fouille doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie. Le Maire procèdera ensuite à l'information du Préfet. L'intervenant conjointement avec Angers Loire Métropole doit mettre en œuvre les mesures de conservation provisoires de l'objet découvert.

ARTICLE 43
Propreté des voies publiques

Le chantier et son environnement direct devront être nettoyés quotidiennement et débarrassés des déchets afin d'assurer un état de propreté convenable pendant toute la durée des travaux. Aucun stockage de déchets de déblais ne sera toléré à proximité du chantier. L'enlèvement des matériaux se fera au fur et à mesure. Dans l'éventualité où l'intervenant souille la voie publique, il devra au plus vite mettre en œuvre les moyens appropriés pour la nettoyer. En cas d'inaction, Angers Loire Métropole se substituera à l'intervenant aux frais de celui-ci.

La préparation des matériaux à même le sol de la voie publique est totalement proscrite, celle-ci doit être efficacement protégée avant toute préparation. Le stockage des matériaux sur la voie publique est interdit, l'intervenant doit s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure.

ARTICLE 44
Dispositions en matière de bruit

La réglementation en matière de bruit relève du pouvoir de police du Maire de la Commune.

Aussi, l'intervenant doit veiller à ce que le niveau acoustique de son chantier et matériel soit conforme aux règles définies par les arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

En règle générale et sous réserve des arrêtés susvisés, les engins bruyants doivent être interrompus entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente, ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le maire de la commune.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques ou de crèches.

ARTICLE 45
Limitation des pollutions de proximité

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc....) pour éliminer dans les plus brefs délais les souillures éventuelles sur chaussées ou sur trottoirs.

Les fosses de plantation, seront toujours maintenues en état de propreté et protégées de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels qu'essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours et Angers Loire Métropole seront immédiatement avertis par l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, de tout déversement accidentel ou intentionnel de produits polluants dans les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 46
Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur le chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison...).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les dispositifs de collecte adaptés mis en place sur le chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

ARTICLE 47
Dispositions en matière d'amiante et de HAP (hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)

L'intervenant identifie les risques et les évalue en s'appuyant sur toute ressource documentaire ou équivalente dont il dispose afin de permettre le repérage avant travaux de l'amiante et des HAP dans les enrobés routiers.

Angers Loire Métropole met à disposition des intervenants toutes les analyses de recherche d'amiante et de HAP déjà réalisées. Avant toute intervention sur le domaine public

routier, l'intervenant pourra interroger Angers Loire Métropole sur la présence ou l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés bitumineux.

Afin de mettre à jour les bases documentaires sur le domaine public routier, les résultats des analyses de recherche d'amiante et de HAP par les intervenants, pourront être transmis à Angers Loire Métropole.

En l'absence d'informations disponibles ou d'informations incomplètes, l'intervenant fera réaliser, si nécessaire, à ses frais une analyse de la composition des revêtements bitumineux permettant de diagnostiquer la présence d'amiante et de HAP dans les liants bitumineux.

Dans l'hypothèse où l'absence d'amiante ou de HAP n'est pas prouvée, ou que des analyses en laboratoire qualifiés ont révélé la présence d'amiante ou de HAP, il conviendra d'appliquer des mesures permettant de réduire l'exposition des exécutants et des riverains des chantiers aux poussières et résidus. L'intervenant au vu des résultats de son évaluation des risques, détermine le type d'opération qu'il compte faire réaliser, définit le cadre juridique applicable, les conditions de son organisation, le niveau de compétence requis des entreprises.

L'intervenant interviendra en prenant en compte les aspects techniques de sécurité, de protection de la santé des exécutants et de la gestion des déchets.

Les déblais contenant de l'amiante ou des HAP devront être éliminés selon les règles du code de l'Environnement en matière de traitement des déchets.

ARTICLE 48
Mesures de protection des plantations

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communautaire, les intervenants sont tenus de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public communautaire, en particulier :

- De mutiler et supprimer des arbres du domaine public routier ;
- De planter des clous et des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres et d'y apposer des affiches, des plaques indicatrices de toute nature et autres objets ;
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots ;
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. Si accidentellement tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti ;
- De déverser des produits nocifs (désherbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements ;
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres dans le périmètre de protection de la plantation. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire sera réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la collectivité gestionnaire. Si nécessaire, la collectivité gestionnaire récupèrera des plantes et autres sujets avant le démarrage des travaux.

Ce même constat est à refaire en fin de chantier afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

Pendant un chantier de réalisation de travaux, les risques de blessures et de dégradation des arbres sont multiples (Annexe n°8 schéma « risques du chantier »). Afin d'offrir aux arbres, inclus dans le périmètre du chantier, les conditions optimales pour assurer leurs vies à long terme, différentes mesures de préservation et de protection sont à respecter impérativement (Annexe n°8 mesures et schémas « mesures de protection pendant le chantier »). Ces mesures sont à définir systématiquement plus précisément en fonction de la nature des travaux et de l'environnement avec Angers Loire Métropole.

De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres (zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol) et à plus de 1 mètre de distance des végétaux (arbustes, haies...).

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans l'emprise de la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Les nouveaux réseaux aériens et souterrains ne devront pas entraver le développement et l'entretien des plantations existantes.

Les intervenants devront donc adapter ou modifier leur projet et prendre toutes les dispositions pour protéger et conserver le patrimoine végétal.

ARTICLE 49
Réparation et indemnisation en cas de dégâts sur les plantations

Restauration des équipements : L'ensemble des équipements (trottoir, revêtement de sol, substrat, pieds d'arbres, lices ...) devra être remis en état. Les circuits d'arrosage existants sur les différents terre-pleins ou massifs ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation préalable. Les protections de chantier mise en place devront être retirées.

Réparation et remplacement : Toute plantation détruite qui devait être conservée dans le projet devra être refaite à la charge de l'entreprise qui aura commis les dégradations. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise qualifiée suivant les prescriptions techniques d'Angers Loire Métropole (travaux préparatoires, taille des végétaux, fosses de plantation, amendement, tuteurage, type de paillage, reprise revêtement de surface...). Les travaux seront validés par Angers Loire Métropole.

Tout équipement endommagé (ex : protection arbres) devra être soit réparé, soit remplacé avec validation des matériaux par Angers Loire Métropole.

Indemnisation sur la valeur des plantations endommagées ou détruites

Angers Loire Métropole se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant, une indemnité correspondant aux préjudices que la communauté urbaine aurait pu subir par l'endommagement et la destruction des plantations, notamment des arbres.

Angers Loire Métropole se dote ainsi par le présent règlement d'un barème pour l'estimation de la valeur d'agrément des arbres d'alignement et d'ornement ainsi que l'évaluation des dégâts sur les arbustes et les surfaces engazonnées et couvre sol.

Ce barème est établi en prenant en compte les quatre critères suivants :

- L'essence et la variété ;
- La situation, la valeur esthétique et l'impact paysager ;
- L'état sanitaire ;
- La circonférence du tronc à 1m de hauteur.

L'estimation de la valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les indices correspondant à chacun de ces quatre critères (annexe 9 « barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des végétaux d'ornement »).

Estimation des dégâts

Plusieurs types de dégâts peuvent être occasionnés sur les plantations sans pour autant entrainer leur destruction : chocs sur tronc, arrachement de branches, sectionnement de racines, arbres ébranlés, insertion d'objet dans l'arbre, ...

Les dégâts sur les plantations sont estimés en croisant la valeur globale (Barème en Annexe n°9) et la nature et l'importance des dégradations (Annexe n°10 « estimation des dégâts causés aux arbres).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS ET AUX IMPLANTATIONS DES RÉSEAUX

ARTICLE 50
Les ouvrages et les équipements en superstructure

Les plaques, tampons, regards de visite ou tous autres objets affleurant sur la voirie doivent être conformes aux règles techniques et aux normes en vigueur. Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic et de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de ressauts sur chaussées ou trottoirs.

Les émergences devront porter les mentions de la classe de résistance, de la norme de référence, et de l'organisme de certification.

Les ouvrages ou les équipements en superstructure devront être aussi discrets que possible et leur implantation devra être faite en limite du domaine public routier de façon à ne pas gêner les cheminements piétons et à ne pas présenter de danger pour les usagers de la voie publique.

Une largeur minimum de 1,40m, libre de tout obstacle, doit toujours être conservée pour les trottoirs. Dans le cas où la largeur du cheminement est inferieure à 0,90 m, toute implantation d'ouvrage ou d'équipement en superstructure sera en principe interdite.

ARTICLE 51
Les ouvrages et les équipements en souterrain

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour supporter, en fonction de la profondeur, les sollicitations statiques et dynamiques du trafic. Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe.

L'implantation des ouvrages ou des équipements en souterrain devra prendre en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels, et respecter les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol conformément aux normes en vigueur.

Tous les dispositifs enterrés autre que des canalisations, seront placés préférentiellement sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire d'Angers Loire Métropole qui souhaiterait réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

A l'inverse, les conduites liées à la distribution d'eau, à l'assainissement et au chauffage urbain, sont généralement placées sous les chaussées.

Les conduites de réseaux peuvent également emprunter des propriétés privées sous réserve de l'obtention de servitude de passage ou d'autorisation expresse auprès de leurs propriétaires.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et/ou des appuis souterrains fragilisés par la mise à jour des cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

D'une manière générale, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence afin que toute intervention d'urgence demeure possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 52
Profondeur des réseaux

Les profondeurs des réseaux correspondent à la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage et la surface du sol. Tous les réseaux souterrains dans le sous-sol sont établis selon des profondeurs minimales définies par nature de réseau par les normes et les arrêtés techniques en vigueur. Ces profondeurs sont données à titre indicatif en annexe n°7.

En cas de difficulté technique et notamment d'encombrement du sous-sol, l'intervenant devra prendre des dispositions techniques adaptées et permettant de garantir la sécurité des ouvrages en accord avec Angers Loire Métropole et en conformité avec la norme en vigueur. La solution à privilégier est d'approfondir le nouveau réseau en le plaçant sous les réseaux existants.

Pour les distances entre les réseaux, l'intervenant doit respecter la norme relative aux règles de distances entre les réseaux enterrés.

ARTICLE 53
Avertisseur de réseaux enterrés

Conformément aux normes en vigueur, un dispositif avertisseur devra être posé à 0,20 mètre minimum au-dessus de tout ouvrage enterré (sauf technique de tubage ou de fonçage). Ce grillage devra être de couleur et de largeur appropriée en conformité avec la norme relative aux dispositifs avertisseurs pour câbles et canalisations enterrés.

Selon la norme en vigueur chaque réseau doit respecter les couleurs suivantes :

- Eau potable bleu ;
- Assainissement marron ;
- Télécommunications vert ;
- Electricité rouge ;
- Gaz jaune ;
- Chauffage urbain violet ;
- Autres réseaux blanc.

ARTICLE 54
Réseaux hors d'usage

Dans le cadre de travaux dans le sous-sol communautaire et de la découverte d'une ou plusieurs canalisations hors d'usage : dans l'intérêt de la voirie et pour des raisons de sécurité des usagers de celle-ci, Angers Loire Métropole pourra demander à l'intervenant réalisant les travaux d'extraire la ou les canalisation(s) gênante(s) aux frais de l'actuel exploitant.

Dans le cas de réseau constitué en matériaux amiantés le démontage immédiat pourra être exigé par Angers Loire Métropole.

La réutilisation d'une canalisation abandonnée peut également être envisagée lorsque les conditions techniques le permettent et sous réserve de l'accord d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 55
Abandon de réseau

Pour les réseaux humides, les canalisations hors d'usage doivent être obturées ou éventuellement comblées lorsqu'elles n'ont pas été extraites du sous-sol.

En ce qui concerne la distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions de l'arrêté ministériel portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation à savoir que l'opérateur de réseau met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 56
Constat des lieux avant travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès d'Angers Loire Métropole l'établissement d'un constat des lieux avant travaux contradictoire 5 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux. Angers Loire Métropole se devra de répondre sous 4 semaines. Passé ce délai l'intervenant pourra établir un constat des lieux non contradictoire qu'il transmettra à Angers Loire Métropole avant le début des travaux. Un constat des lieux avant travaux peut être établi par huissier aux frais de l'intervenant et fera foi. L'état de la voirie peut aussi être consigné dans le mémoire de constat initial établi dans le cadre d'une procédure judiciaire de référé préventif. En l'absence de constat des lieux avant travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon.

ARTICLE 57
Ouverture des fouilles

A - Implantation et dimensions des fouilles

L'implantation de la tranchée est fonction de contraintes administratives (statut de la voie...), de contraintes techniques, des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées...) mais aussi des plantations.

Les tranchées longitudinales sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La permission de voirie ou accord technique préalable en concertation avec l'intervenant fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte au cours des travaux.

Il est préférable de ne pas situer la tranchée à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 30 cm est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord d'Angers Loire Métropole, et conformément aux normes en vigueur.

De façon à ne pas interrompre totalement la circulation, et notamment sur les voies structurantes et les itinéraires des bus urbains, les tranchées transversales seront de préférence ouvertes par demi-chaussée. Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être demandées par tiers. En cas d'impossibilité technique avérée, ou dans les voies de faible largeur, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, l'utilisation de techniques sans tranchées (fonçage ou forage) pour la traversée des chaussées peut être demandé.

B - Découpe du revêtement

Pour les revêtements bitumineux, la découpe des bords de la fouille doit être réalisée de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

La découpe devra être effectuée de manière à éviter l'émission de poussières à l'aide de dispositif permettant de les réduire. (Eau, aspiration...)

C - Eléments récupérables

Les matériaux naturels et modulaires (pavés, dalles, bordures...), les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, tampons divers, les mobiliers urbains, destinés à être réutilisés après la réfection des fouilles doivent être retirés et stockés (sans pouvoir être directement accessibles au public) avec soin sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de réfection provisoire des fouilles, les matériaux seront stockés par l'intervenant. En cas de perte ou de détérioration, l'intervenant fournit à ses frais les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

D - Etaiement et blindage

Il est rappelé que les blindages de fouilles sont nécessaires lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Fouille de plus de 1,30m de profondeur ;
- Fouille d'une largeur égale ou inférieure au 2/3 de la profondeur ;
- Parois verticales ou sensiblement verticales.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux sont réalisées.

ARTICLE 58
Déblaiement des fouilles

A - Technique d'extraction des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Dans les formations meubles constituées de sols fins ou graveleux l'extraction se fera à l'aide d'engins de terrassement traditionnels de type tractopelle, mini pelle ou pelle mécanique ou aspiratrice-excavatrice.

Lorsque la nature géologique du sous-sol ne permet l'usage d'engins de terrassement habituels, on aura recours à des engins de terrassement puissants de type grosse pelle mécanique ou brise roche hydraulique.

A proximité des réseaux sensibles il est nécessaire de pouvoir disposer d'outils tels que des pioches à air permettant un déblaiement précis. Le déblaiement par aspiration est une technique recommandée.

Les exécutants en charge des déblaiements devront répondre aux exigences issues des règles relatives aux travaux à proximité d'ouvrages (art. R 554-28 et s. du code de l'environnement) et ils devront disposer de l'Attestation d'Intervention à Proximité des réseaux (AIPR) en nombre suffisant.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord d'Angers Loire Métropole.

B - Evacuation de l'eau

La présence d'eau diffuse ou d'une nappe phréatique a des conséquences directes sur la tenue de la tranchée et sur les conditions de pose du réseau et de son remblai.

Lorsque la tranchée présente de l'eau de manière diffuse (chaussée en pente...), il sera prévu des exutoires et en cas de présence de nappe phréatique, des dispositifs de rabattements de nappe par pompage seront installés afin que le fond de la fouille soit mis hors d'eau.

L'intervenant veillera particulièrement à prendre les dispositions nécessaires durant les opérations de rabattement et de remontée de nappe, afin d'éviter tout désordre sur les bâtiments, la voirie et les ouvrages divers avoisinants.

C - Portance du sol support en fond de tranchée

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros afin d'assurer une assise continue. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

ARTICLE 59
Remblayage des fouilles

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles, de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux, définies par le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme en vigueur et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie ou de l'accord technique délivrée par Angers Loire Métropole.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai. De façon classique (à l'exception des matériaux auto-compactant excavables et des granulats d/D), il est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux par mise en place de couches successives, régulières, compactées de manière à obtenir les objectifs de densification décrits à l'article 60 du présent règlement. Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés.

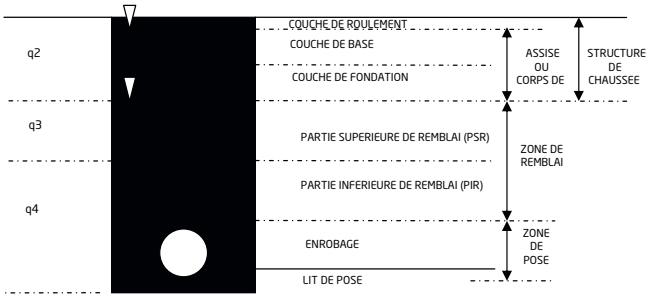

A - Zone de pose

Pour les travaux relatifs l'eau et à l'assainissement, l'intervenant devra se conformer aux prescriptions techniques d'Angers Loire Métropole applicables aux travaux de réseaux d'eau et d'assainissement.

B - La zone de remblai et le corps de chaussée

Les matériaux de remblaiement sont spécifiés dans les normes en vigueur et seront soumis à validation d'Angers Loire Métropole avant toute utilisation.

Les matériaux de déblai, ceux issus du recyclage et les mâche-fers seront utilisés sous certaines conditions et la réalisation des études préalable prescrites par Angers Loire Métropole. Ils devront également respecter les normes en vigueur.

Pour le réemploi des matériaux de déblai issus des remblais de tranchée existante, les conditions sont les suivantes :

- Les matériaux extraits doivent présenter les caractéristiques géo-mécaniques requises pour constituer un nouveau corps de remblai noble et adapté à la destination du futur remblai projeté.
- Il convient de vérifier l'absence de produits impropres à être mis en remblais (sols médiocres, pollués, vases, de déchets historiques, organiques, fers, plastiques, de démolition non triés, gros éléments (béton, blocs, agglos) ...).
- Les matériaux doivent correspondre à une des catégories de sols autorisées à être employés dans le tableau ci-dessous et faire l'objet avant toute décision de réemploi d'un contrôle d'homogénéité et d'essais d'identification (teneur en eau, analyse granulométrique, valeur au bleu, etc....) pour confirmer leur classification et définir leur modalité de remise en œuvre en remblai de tranchée.

	Matériaux
Q4 Partie Inférieure du Remblai	Sols fins, Sols sableux ou graveleux argileux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.
Q3 Partie supérieure du Remblai	Sols sableux ou graveleux, Mâchefers, Bétons et produits de démolition recyclés, Sols traités aux liants hydrauliques.

Tableau 1. Matériaux à utiliser pour la zone de remblai.

Les matériaux autocompactants sont utilisables en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs ;
- Les matériaux combustibles ;
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité de ressources eau ;
- Les matériaux évolutifs ;
- Les sols et/ou matériaux gélifs.

ARTICLE 60
Compactage

Le remblai sera compacté selon les objectifs de densification prévus ci-après du présent article et de la norme en vigueur pour chaque structure type de tranchée (Annexe n°5). L'intervenant pourra se référer au guide technique du SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

	Sous chaussée / sous trottoir / sous accotement	**Sous espace vert**
Partie supérieure de remblai (PSR)	Densification Q3 (pdm = 98.5 % à pdfc = 96 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN)
Partie inférieure de remblai (PIR)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92% de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN
Enrobage	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)	Densification Q4 (pdm = 95 % à pdfc = 92 % de l'OPN Ou Densification Q5* (pdm = 90 % à pdfc = 87 % de l'OPN)

Tableau 2. Critères de densification à respecter

** Le domaine d'emploi de l'objectif Q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1.30m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières.*

Dans le cas de remblai sous chaussée, la couche de fondation doit être majorée de 10 cm en épaisseur par rapport à son dimensionnement hors tranchée et compactée avec un objectif de densification Q2.

ARTICLE 61
Contrôle de la qualité du compactage des remblais

Le contrôle de compactage est dû par l'intervenant, à ses frais, à Angers Loire Métropole.

Il permet de vérifier la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier et la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes en vigueur. Angers Loire Métropole pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Les contrôles de compactage seront réalisés par un intervenant qualifié au choix de l'intervenant. En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'intervenant au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au rapport de contrôle des compactages réalisés à la fin des travaux et remis.

Le contrôle d'Angers Loire Métropole sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

ARTICLE 62
Réfection des revêtements de voirie

A - Dispositions générales

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

- Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable d'Angers Loire Métropole ou des propriétaires dont ils dépendent.
- Dans le cas de travaux programmables dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge : conformément à l'article 21 du présent règlement, les travaux ne seront pas autorisés sur la voirie et le trottoir sans justification. En cas de nécessité de réaliser ces travaux, les modalités de réfection seront négociées par Angers Loire Métropole avec l'intervenant.
- Dans le cas de travaux dans un revêtement de plus de 3 ans d'âge, les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires, de pavés de béton désactivés... par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par Angers Loire Métropole et l'intervenant.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Angers Loire Métropole conserve la possibilité d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.
- Les découpes seront faites de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples, à l'exclusion de courbes ou de portion de courbes.
- Les éléments décoratifs (faux pavés, motifs en résine) qui auraient été collés sur les revêtements seront refaits à l'identique.

Exemple de découpe pour une voie (de plus de 3 ans d'âge) de 8 m de large

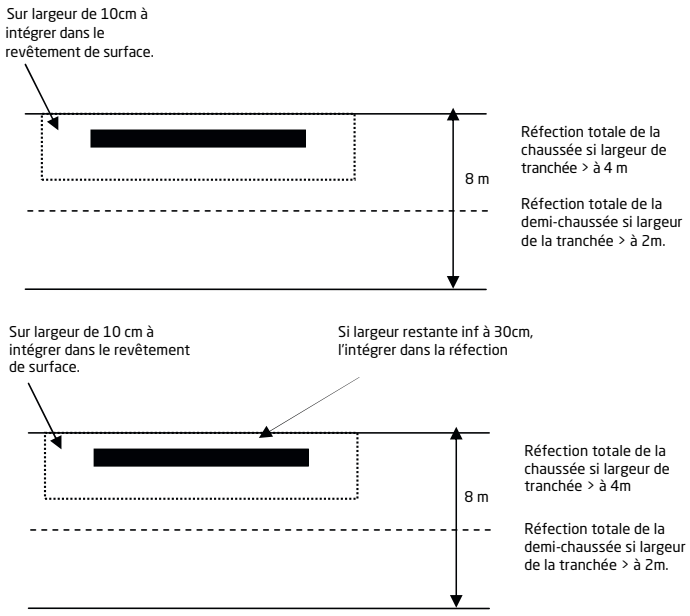

- Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.
- Avant la mise en œuvre de la couche de roulement, une couche d'accrochage sera répandue systématiquement, y compris sur les lèvres de la fouille.
- Afin d'assurer une bonne étanchéité des bords de la fouille, l'exécutant réalisera un sablage des joints.
- Les réfections en pavés ou en dalles devront réutiliser les matériaux d'origine.

B - Réfection définitive

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif. L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable s'agissant des concessionnaires de réseaux d'énergie.

C - Réfection provisoire

La réfection provisoire sera utilisée à titre exceptionnel et pourra être demandé par Angers Loire Métropole à l'intervenant. Cela consiste à établir une structure de chaussée en partie provisoire en attente de la réfection définitive. Elle doit rendre le domaine public routier utilisable sans danger.

L'ensemble des prescriptions techniques est rappelé lors de la délivrance de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable s'agissant des concessionnaires de réseaux d'énergie.

Jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, l'intervenant devra intervenir immédiatement dès sa connaissance, pour tout problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 63
Remise en état de la signalisation et de la circulation

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement et dans les délais prescrits dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable s'agissant des concessionnaires de réseaux d'énergie.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être qualifiée pour réaliser ces travaux. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits conformes aux normes en vigueur et aux règles de la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, Angers Loire Métropole fera réaliser ces travaux de remise en état aux frais de l'intervenant majorés des frais généraux.

Dans le cas de matériels spéciaux (potences, portiques, hauts mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais de l'intervenant. La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires par des prestataires qualifiés, à la charge de l'intervenant.

Concernant la remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic, l'intervenant doit s'adresser au service gestionnaire.

Le délai nécessaire au temps de prise des matériaux (peintures, résines, bétons...) devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.
L'accès par un véhicule léger à une propriété située en bordure d'une voie publique est un droit de riveraineté. Il est matérialisé par la réalisation d'un passage bateau.

ACCÈS RIVERAIN PASSAGE BATEAU

(ENTRÉE CHARRETIÈRE)

ARTICLE 64
Généralités

Un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou unité foncière sur le domaine public routier. Par dérogation et à titre exceptionnel un deuxième accès pourra être accordé et sera soumis à validation d'Angers Loire Métropole. Lors de la création d'un premier accès la suppression d'un ou plusieurs arbres d'alignement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité (voir articles 47 et 48 sur les plantations).

La création d'un accès supplémentaire, ou le déplacement d'un accès existant, ne devra pas réduire les capacités de stationnement situées sur le domaine public et ne pas supprimer un ou plusieurs arbres d'alignement.

L'accès devra répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu en cas de franchissement d'un ouvrage hydraulique (fossé, caniveau...)

Les équipements liés à l'entrée charretière sont également à la charge des riverains (miroir, ilot ou potelet anti-stationnement...)

Pour mémoire, l'accès ne donne en aucun cas le droit pour le riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation piétonne notamment aux personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 65
Procédure

La demande de permission de voirie pour établissement d'un passage bateau ou entrée charretière sera adressée au service gestionnaire. Elle devra comporter le nom, l'adresse du bénéficiaire et un plan de situation de la rue ainsi qu'un plan coté de l'aménagement.

Les travaux qui seront exécutés devront répondre à des normes tant sur la mise en œuvre, que sur les matériaux et la sécurité, notamment vis à vis de la présence éventuelle de réseaux. Les exécutants doivent disposer des qualifications et attestations nécessaires à la bonne conduite et à la réalisation de ces travaux.

Le coût de l'opération est à la charge de l'intervenant.

Sur les voies bordées de plantations, les passages bateau seront autant que possible placés dans l'intervalle situé entre deux arbres.

ARTICLE 66
Suppression

Le passage bateau est établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété. S'il s'avère que celui-ci n'est plus nécessaire à cet usage, ou n'est plus la seule façon d'accéder à la voirie, Angers Loire Métropole se réserve le droit de le supprimer, à partir du moment où cela ne porte pas atteinte au droit d'accès du riverain de la voie publique, dans le cadre de travaux d'entretien ou aux frais de l'intervenant comme prévu à l'article précédent.

ANNEXES

ANNEXE N°1

LEXIQUE THÉMATIQUE

Accord technique préalable ou accord de voirie : Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement), celui relatif à la conservation.

Affectataire de voirie : Le bénéficiaire d'une affectation de voirie. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Alignement : Limite du domaine public routier.

Arrêté : un acte administratif signé de l'autorité compétente.

Autorisation d'Occupation Temporaire AOT : Acte administratif contractuel ou unilatéral formalisant l'accord donné par le gestionnaire du domaine à l'occupant.

Concessionnaire de réseau : La concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau.

Conservation : Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) : Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tous travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... Afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Demande de Travaux (D.T.) : Lorsqu'un porteur de projet envisage de réaliser des travaux, il doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptibles de se trouver à proximité de réseaux (gaz, électricité, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de Travaux ou D.T.

Domaine public : le domaine public d'une personne publique (Etat, collectivités territoriales, groupements, établissements publics) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ; font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées ci-dessus qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Exécutant : L'entreprise mandatée par le maitre d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Fouille : Ouverture faite en fouillant la terre pour creuser des fondations.

Intervenants Tout maitre d'ouvrage, ou son représentant dûment habilité, susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, sur et sous la voie publique, qu'il soit concessionnaire, permissionnaire ou occupant de droit.

Lambrequin : Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

Lit de pose : Couche sur laquelle repose la conduite ou la canalisation.

Maître d'œuvre : Le maitre d'œuvre est la personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est chargée par le maitre d'ouvrage de diriger ou de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage : Le maitre d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Marquise : Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron...

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord les collectivités pour leurs propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont en suite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ENEDIS, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique préalable au gestionnaire.

Occupations : Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique)

Permis de stationnement : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc....). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Permission de voirie : Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol) Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Permissionnaires (de voirie), les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : exercé par le gestionnaire du domaine, il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie routière pour les atteintes au domaine public routier et les contraventions de grande voirie pour les atteintes au domaine public non routier.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Pouvoir de coordination : Il vise à optimiser les interventions sur la voirie, dans le temps et dans l'espace et à assurer la commodité du passage sur les voies de circulation.

Qualité de compactage (Qi = Q1, Q2, Q3, Q4) des fouilles : Ces qualités Qi visent des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée

Redan : Ressaut ou décrochement, c'est à dire différence ponctuelle de niveau sur une chaussée.

Remblayage : Mise en œuvre de remblai entre la zone de pose d'un ouvrage et la structure de la chaussée.

Saillies (occupation en surplomb) : Eléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public

Travaux non programmables : Travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier des travaux, notamment les travaux de raccordement et de branchements d'immeubles.

Travaux programmables : Tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux de la collectivité.

Travaux urgents : Intervention suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Trafic fort au sens trafic urbain : Trafic supérieur ou égal à 750 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules supérieur ou égal à 30000 véhicules par jour dans les deux sens non compris le périphérique.

Trafic moyen au sens trafic urbain : Trafic compris entre 150 et 750 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules compris entre 6000 et 30000 véhicules par jour dans les deux sens.

Trafic faible au sens trafic urbain : Trafic compris entre 25 et 150 poids lourds par jour et par sens de circulation, ou trafic tous véhicules compris entre 1500 et 6000 véhicules par jour dans les deux sens.

Trafic très faible au sens trafic urbain : Trafic inférieur aux limites ci-dessus.

Zone de pose : Correspond à l'enrobage d'une conduite ou d'un réseau. L'enrobage peut atteindre une hauteur de 0,10 à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

ANNEXE N°2

DIMENSIONS DES SAILLIES, SOUPIRAUX

Les saillies autorisées sur le domaine public ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après, sous réserve du respect des autres législations (Code de l'urbanisme, code de l'Environnement...) ainsi que du respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

Lorsque la saillie surplombe un trottoir de plus de 3 mètres de large, pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation, le demandeur devra vérifier auprès des services chargés de la sécurité incendie s'il n'est pas concerné par un emplacement de voie d'échelle devant être préservé pour l'accès des secours.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

	Saillie autorisée
Soubassements	5 cm
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtre, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtre, barres de support, sur une façade à l'alignement	10 cm
Tuyaux et cunettes ; **Revêtements isolants** sur façades de bâtiments existants ;	16 cm
Isolation par l'extérieur 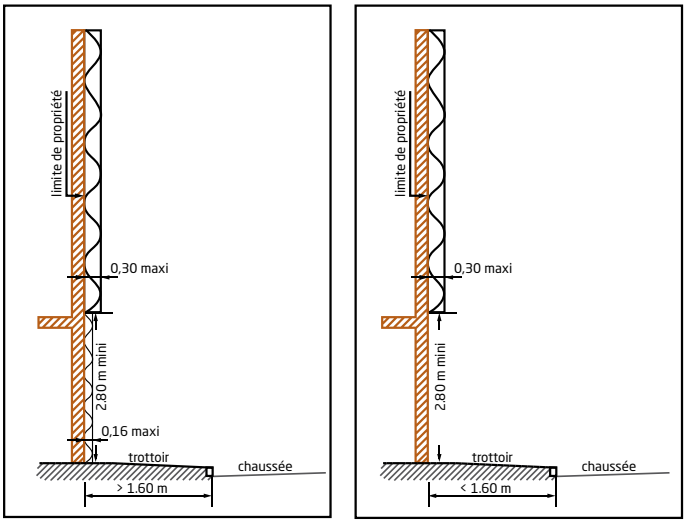 Ces ouvrages ne pourront être autorisés en saillie sur le trottoir que dans les conditions ci-après : • 1 - Trottoir < à 1,60m, autorisés uniquement à partir d'une hauteur de 2,80m maximum mesuré à partir de la limite de propriété. • 2 - Trottoir > à 1,60m, autorisé à partir du sol et sur 0,16m maximim mesuré à partir de la limite de propriété, jusqu'à une hauteur de 2,80m sous réserve de laisser 1,40m minimum d'espace sans obstacle à la déambulation des piétons, au-delà de 2,80m 0,30m maximum. Les autres saillies existantes (gouttières, volets, etc.) seront toujours autorisées et mesurées dans les mêmes conditions à partir de la limite de propriété. Elles ne sont pas cumulables. **Devantures de boutiques** (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) ; **Corniches** où il n'existe pas de trottoir ; **Ventouses chaudières, poêles** (à partir de 2,30m) **Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée**	

Socles de devantures de boutiques	20 cm
Petits balcons de croisées avec une hauteur minimale de 2,50m	22 cm
Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. • Lorsque le trottoir a une largeur supérieure ou égale à 1,40m, ils doivent être placés à 3,50m au moins au-dessus du sol. • Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1,40m, ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol. Grands Balcons et Saillies de toitures 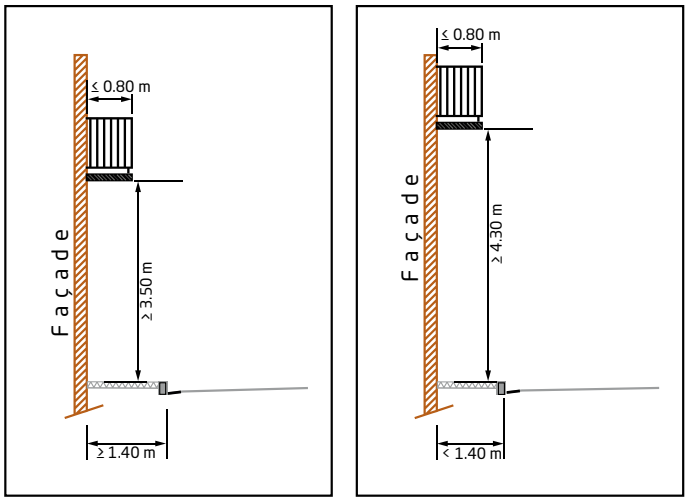 Ces ouvrages ne peuvent être établis que pour une largeur de la rue > 8.00 m	80 cm
Enseignes posée à plat (parallèle à la façade)	25 cm
Enseignes perpendiculaires (enseignes drapeau) pose à une hauteur supérieure à 3,00 m, dans les voies supérieures à 8 mètres de large. Saillie limitée à 1/10 de la largeur de la voie entre deux alignements pour les voies inférieures à 8 mètres de large.	80 cm
Lanternes(spots), attributs perpendiculaires (potences) : En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8,00m et doivent être placés à 4,30m au-dessus du sol. S'il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quel que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,00m. Lanternes 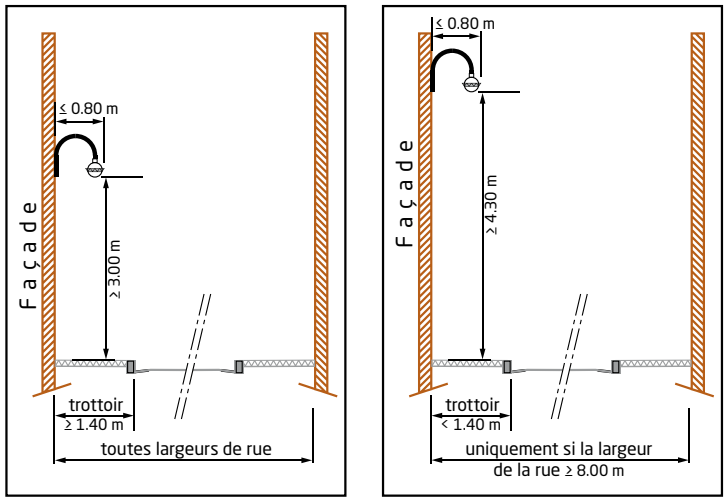 Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir ≥ 1.40m Cas d'une lanterne posée en présence d'un trottoir < 1.40m	80 cm

Auvents

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,00m au-dessus du trottoir.

Ils ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisés comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

80 cm

Auvents

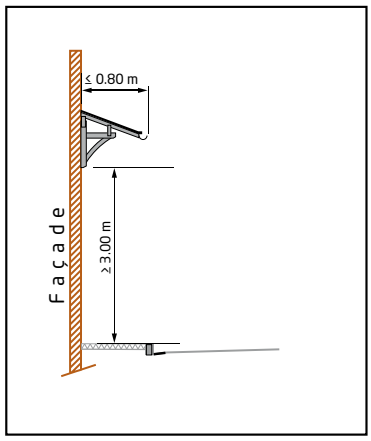

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'en la présence d'un trottoir ≥ 1.40m

Marquises

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Leur couverture sera de préférence translucide. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00m.

Elles peuvent être garnies de draperies flottantes, leurs hauteurs au-dessus du trottoir ne doivent pas être inférieures à 2,50m.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80cm au moins de l'axe des arbres.

- Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40m, la saillie des marquises ne pourra pas excéder 80cm.
- Lorsque le trottoir a une largeur supérieure à 1,40m, la saillie des marquises peut être supérieure à 80cm

Marquises (couverture translucide)

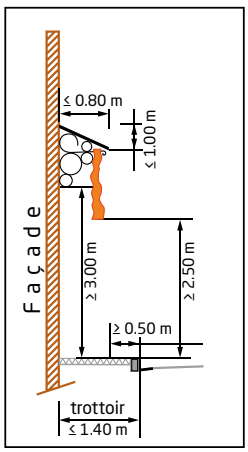

Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir ≤ 1.40 m

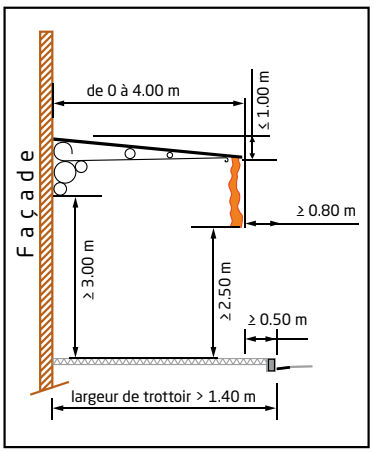

Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir > 1.40 m

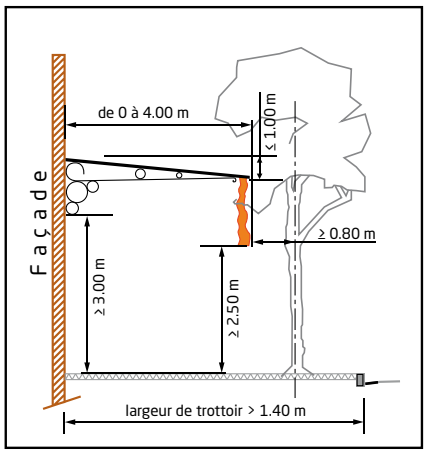

Cas d'une marquise établie en la présence d'un trottoir > 1.40 m

Stores, bannes :
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 80cm au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4,00m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Stores et Bannes

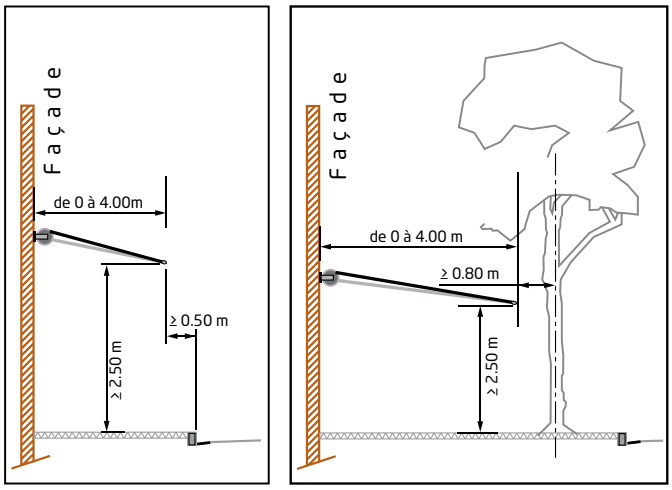

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'en présence d'un trottoir

variable

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :
a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 16cm
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 16cm
- entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 50cm
- à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 80cm

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 50cm au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

variable

Portes et fenêtres
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Trappes d'encavage - Soupiraux de cave
Toutes trappes d'encavage, ouvertures de ventilation jour de sous-sol ou autres, ne pourront être établies en saillies sur la voie publique.
Ils devront être établis en façade à plus de 10cm au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir à moins d'être pourvus de dispositifs s'opposant à leur entrée.
L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.
Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils devront être supprimés, notamment en cas de travaux de modification de la structure du bâti ou de façade, si cela est possible techniquement.
Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, être disposés exactement dans le plan du trottoir et être maintenus en parfait état d'entretien.
Dans le cadre des réfections, de restructurations, de modifications, d'aménagement des ouvrages de voirie, les soupiraux seront adaptés au projet, mis à la côte définitive du revêtement (voir schéma de principe).
L'entretien des soupiraux existants est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

LEXIQUE ET SCHÉMAS

ATTRIBUTS : représentation stylisée et ornementale des accessoires et outils caractéristiques d'un art, d'une profession, d'une science.

AUVENT : petite toiture en surplomb d'une entrée, d'une fenêtre, d'une boutique.

BANNE : Store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies, façades de magasin, ou terrasses de café.

CORNICHE : lors qu'elle est située à l'extérieur, la corniche est un ornement constitué d'une moulure en saillie qui couronne ou protège une façade. Les corniches peuvent être placées en entablement sous les combles, ou soulignant le retrait de l'étage supérieur.

ENTABLEMENT : Partie d'édifice portée par des colonnes et des chapiteaux.

MARQUISE : Auvent vitré.

PILASTRE : partie d'architecture verticale en avant – corps d'un mur présentant les caractères et l'aspect d'un pilier partiellement saillant.

ANNEXE N°3

LISTE DES DÉPENDANCES DES VOIES

Conformément à l'article L111-1 du code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, c'est-à-dire notamment :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les pistes cyclables, les voies vertes
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que le tramway, les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres situés sur le sol en bordure immédiate des voies,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non sépares de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

ANNEXE N°4

LES ZONES DE TRANCHÉES ET LEURS PROPRIÉTÉS D'USAGE

Zones	Définition correspondante dans NF EN 1610	Propriété d'usage
Fond de tranchée	Fond de tranchée	Plate-forme ayant une planéité et portance naturelle ou renforcée, adaptée au réseau supporté.
Zone d'enrobage	Comprend le lit de pose, le remblai initial, le remblai latéral et l'assise.	Le lit de pose assure un appui continu pour le réseau.
Partie Inférieure de Remblai (PIR)	Partie du remblai proprement dit ne jouant pas le rôle de couche de forme.	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps.
Partie Supérieure de Remblai (PSR)	Partie haute du remblai proprement dit jouant le rôle de couche de forme, sous la base du corps de chaussée ou la surface supérieure.	Stabilité apte à garantir la bonne tenue de la tranchée dans le temps. Aptitude à supporter des sollicitations dynamiques. Non gélive lorsque la protection supérieure est insuffisante.
Chaussée	Corps de chaussée	Aptitude à supporter les sollicitations du trafic.
Surface	Couche de roulement	Adhérence routière. Environnement visuel.

Tableau 4. Les zones de la tranchée et leurs propriétés d'usage.
Source : NF P 98-331

ANNEXE N°5

STRUCTURE TYPE DE TRANCHÉE ET OBJECTIFS DE DENSIFICATION

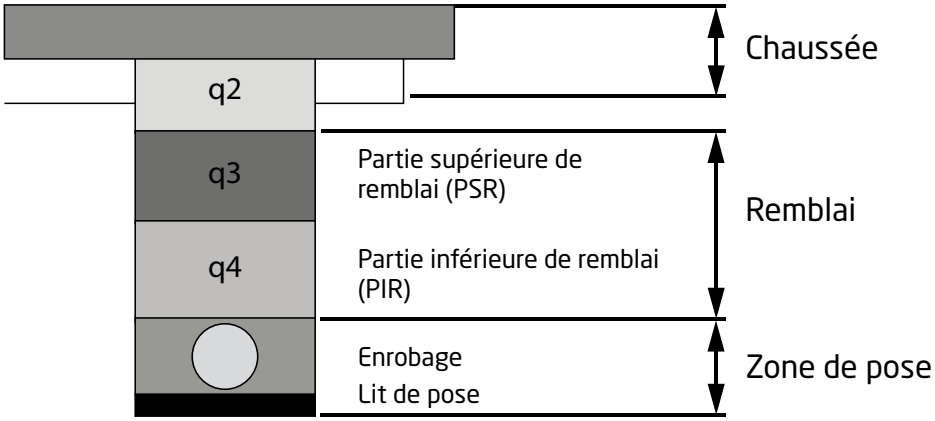

Figure 3. Tranchée sous chaussée

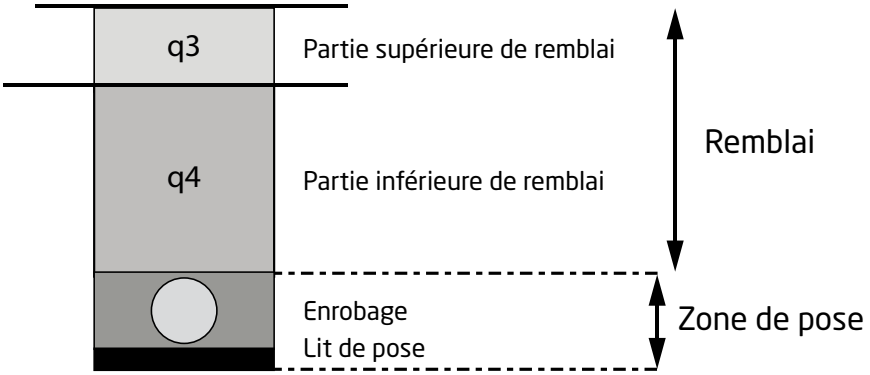

Figure 4. Tranchée sous trottoir

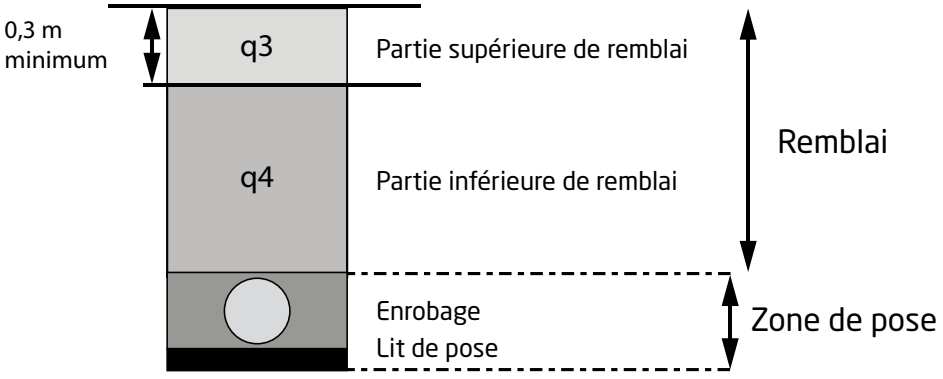

Figure 5. Tranchée sous accottements

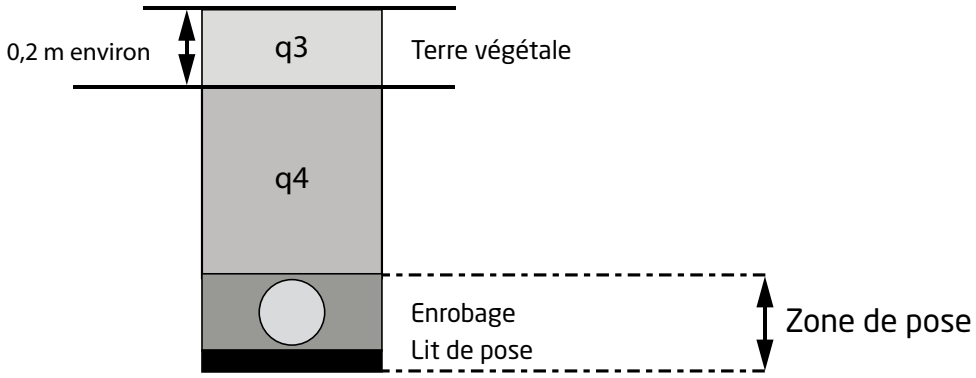

Figure 6. Tranchée sous espaces verts

En ce qui concerne les cas particuliers de structures, la définition des niveaux de qualité devront être traités par extrapolation à partir des cas types précédents.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Objectif de densification	Exigences moyen	Fond de couche	Utilisation en tranchées
Q1	100 % OPM	98 % OPM	Non accessible au petit matériel
Q2	97 % OPM	95 % OPM	Chaussée
Q3	98,5 % OPM	96 % OPM	Partie supérieure de remblai (PSR)
Q4	97 % OPM	95 % OPM	Remblai & zone d'enrobage des tranchées d'une h < 1,30m
Q5	95 % OPM	92 % OPM	Zone d'enrobage tranchées > 1,30m

OPN/M : Optimum Protor Normal ou Modifié

ANNEXE N°6

CLASSEMENT DES TRAFICS

Le trafic exprime pour une voie de circulation le nombre de passages de véhicules dans une période déterminée et pour une voie de circulation.

Les chaussées sont dimensionnées par rapport au trafic poids lourds (PL), car seuls les véhicules lourds, plus de 5 tonnes de charge utile, soit environ plus 9 tonnes de poids total en charge autorisé, ont un effet significatif sur la fatigue des chaussées.

Cet effet est très largement fonction de la charge par essieu des véhicules : un essieu chargé à 13 tonnes est en moyenne 4 à 5 fois plus agressif qu'un essieu chargé à 10 tonnes ; Les véhicules légers par contre ont un effet négligeable sur les chaussées, ils provoquent uniquement une usure de la couche de roulement.

Ainsi donc, le seul trafic qui sera pris en compte est le trafic lourd : utilitaires et transport en commun

La classe de trafic (Ti) est déterminée à partir du trafic poids lourds (P.T.C.A. >3,5 tonnes) journalier moyen de la voie la plus chargée pendant l'année de mise en service.

Les classes de trafic Poids Lourds (PL)	La Moyenne Journalière Annuelle (MJA)
T0	**T0** ≥ 750 PL /jour / sens
T1	300 PL/jour/sens ≤ **T1** < 750 PL /jour / sens
T2	150 PL/jour/sens ≤ **T2** < 300 PL /jour / sens
T3	50 PL/jour/sens ≤ **T3** < 150 PL /jour / sens
T4	25 PL/jour/sens ≤ **T4** < 50 PL /jour / sens
T5	**T5** < 25 PL /jour / sens

Tableau 1. Les classes de trafic poids lourds par jour et par sens

T5	T4	T3	T2	T1	T0
TRAFIC LÉGER	TRAFIC MOYEN		TRAFIC FORT		
Voies tertiaires	Voies secondaires et primaires				
Desserte de parking Secteur résidentiel Zone piétonnière Absence de TC**	Voies principales Voie de distribution Avenues, boulevards Voies avec quelques passages de TC**		Rocades Voies de liaison Voies de zones industrielles ou commerciales Voies avec passages de TC**		

ANNEXE N°7

COUVERTURE SUR CANALISATION NEUVE, CÂBLE NOUVEAU OU OUVRAGE ENTERRÉ

Les profondeurs d'enfouissement des réseaux sont définies par des arrêtés ministériels ou des normes, selon la dangerosité des ouvrages. Le tableau ci-après synthétise à titre indicatif les principales règles.

Couvertures sur canalisation ou câbles	minimale sous la chaussée en cm	minmale sous trottoir en cm
Assainissement • conduites • branchements	 100 80	 100 70
Eau potable	100	100
Électricité T.B.T. Électricité B.T. Électricité H.T.A. Électricité H.T.B. *(hors branchements et accessoires de réseau)*	 85 85 85 à voir avec RTE	 65 65 65 à voir avec RTE
Communications électroniques	80	60
Éclairage public Signalisation lumineuse	90 90	60 60
Gaz (distribution) *(hors branchements et accessoires de réseau)*	80 (P > 4 bar) 80 (P ≤ 4 bar)	60 (P ≤ 4 bar)
Chauffage urbain • conduites	 120	 120

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée, majorée de 0,10m, et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.

ANNEXE N°8

MESURES DE PROTECTION PENDANT LE CHANTIER

L'arbre

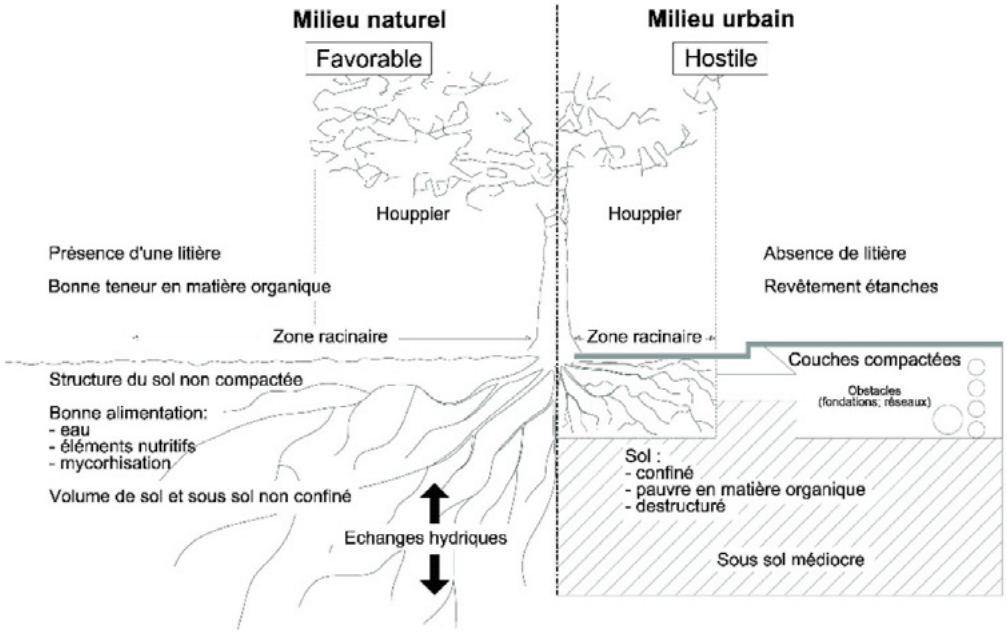

Mesures de protection pendant le chantier

Les mesures de protection des arbres pendant le chantier sont à intégrées dans la conception du marché des travaux (budget, travaux préparatoires, CCTP), et ce le plus en amont possible.

Elagage préventif

Afin de limiter tout arrachement ultérieur des branches d'un arbre, un élagage pourra être nécessaire selon les principes de « taille raisonnée », validé par la collectivité, en supprimant les branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules. Cet élagage devra être fait, au frais de l'intervenant, par une entreprise d'élagage agréée avec validation d'Angers Loire Métropole.

Sol compactable et non portant autour de l'arbre

Eviter toute circulation d'engins au-dessus de la zone racinaire de l'arbre afin d'empêcher le tassement portant atteinte à l'aération des racines superficielles et la porosité du sol.

Afin de protéger la zone racinaire de l'arbre contre tout tassement et le tronc contre les chocs éventuels, réaliser un coffrage (palissade fixe et pleine de min. 2m d'hauteur), située à l'aplomb du houppier de l'arbre (figure n°1a).

Si la circulation de chantier et d'engins n'est pas réalisable en dehors de la zone racinaire de l'arbre, protéger en surface contre le tassement pendant le chantier (figure n°1b) : Mettre en place une structure composée de 10cm de copeaux de bois, d'un géotextile perméable et couvrir d'un revêtement routier drainant (de type 0/31.5, gravier,...). Compléter par une protection du tronc (figure n°2).

Figure 1.a : Sol compactable autour de l'arbre
Protection fixe au tronc pendant toute la durée du chantier
Solution optimale

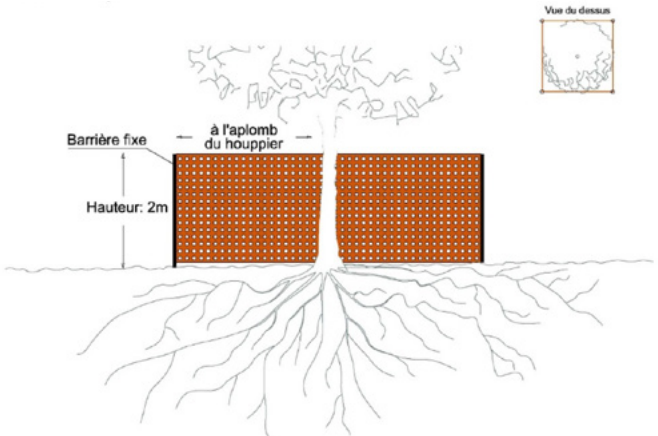

Figure 1.b : Sol compactable autour de l'arbre
Protection provisoire de la zone racinaire an cas de risque de compactage du sol (ex : circulation de chantier)

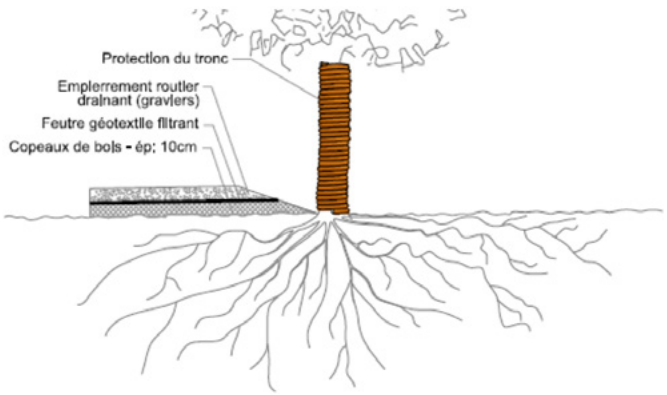

Sol portant et non compactable autour de l'arbre

En cas de présence d'un revêtement de sol non compactable en surface (p.ex. enrobé) de la zone racinaire, prévoir une protection autour du tronc (ceinture souple de type drain agricole de diam. 80mm, enroulé et fixé autour du tronc ou buse annelée d'eaux pluviales, coupée en deux, diamètre supérieur au tronc - figure n°2).

Figure 2 : Protection du tronc

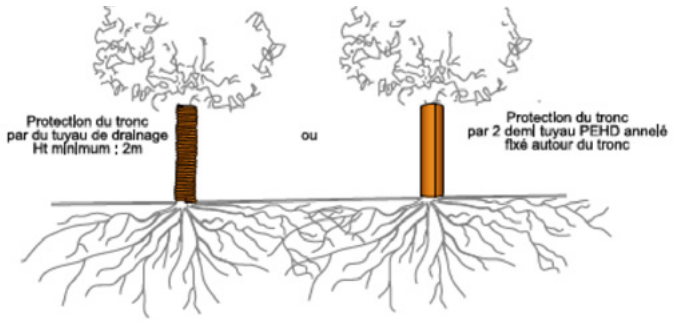

Comportement des personnes agissant sur le chantier (schéma « Risques de chantier »)

Sensibiliser les chauffeurs d'engins au respect des arbres, éviter les chocs et la casse de branches.

Ne pas utiliser l'arbre comme support pour affiches, plaques, câbles, lignes, matériaux de construction ou autres, ni pour amarrer ou haubaner des échafaudages. Pas de clous, vis, broches ou autres pouvant blesser le tronc ou les branches.

Ne pas faire de feu de déchets de chantier en deçà de 5m de l'aplomb du houppier (chaleur et fumée). Ne réaliser aucun stockage de matériel et matériaux, y compris tas de terre, de sable etc., en dessous du houppier de l'arbre. Ne pas déverser de produit polluant au pied des arbres, tels que béton, diluant, acide, fuel ou autres.

Mesures en cas de terrassements et de tranchées

Tout remblai définitif est proscrit. Ne pas remblayer le collet ou le pied de l'arbre (risque d'asphyxie).

Toute tranchée dans la zone racinaire de l'arbre est soumise à l'accord d'un technicien d'Angers Loire Métropole. (figure n°3)

A titre exceptionnel, l'exécution de tranchée à une distance minimale de 2,00 m peut être accordée par un technicien d'Angers Loire Métropole qui indiquera la procédure et les mesures à respecter. Dans ce cas, l'exécution des travaux de terrassement à l'approche de grosses racines sera obligatoirement manuelle ou par aspiration mécanique afin de limiter les blessures et les sectionnements.

Dans tous les cas, conserver et contourner des racines supérieures à 40mm de diamètre. Si des racines supérieures à 40mm de diamètre doivent être coupées, utiliser un couteau-scie ou un sécateur de force afin d'assurer des coupes propres et nettes. Remblayer le jour même des travaux la tranchée ou les décaissements réalisés sous le houppier de l'arbre avec du sable ou de la terre amendée (figure n°3).

En cas de présence de réseaux souterrains à proximité, poser un film anti-racine semi-rigide d'1,00m de hauteur (choix du produit à valider par le technicien du service concerné à la Communauté urbaine).

En fin de chantier :

Enlever les protections mises en place. Pour les chantiers produisant une quantité importante de poussière (par exemple ravalement de façades), prévoir un nettoyage du houppier de l'arbre en fin de chantier par aspersion d'eau (élimination de tout dépôt poussiéreux sur les feuilles).

Mesures en cas de dégâts aux arbres :

En cas de détérioration dûment liée au chantier, tous dégâts ou anomalies susceptibles de mettre en cause la durée de vie ou la valeur paysagère des arbres présents sur le chantier ou pendant son déroulement, seront facturés à l'entreprise suivant le barème d'Angers Loire Métropole portant indemnisation du préjudice subi.

Figure 3 : Préparation d'un décaissement
Uniquement après accord de la Communauté Urbaine

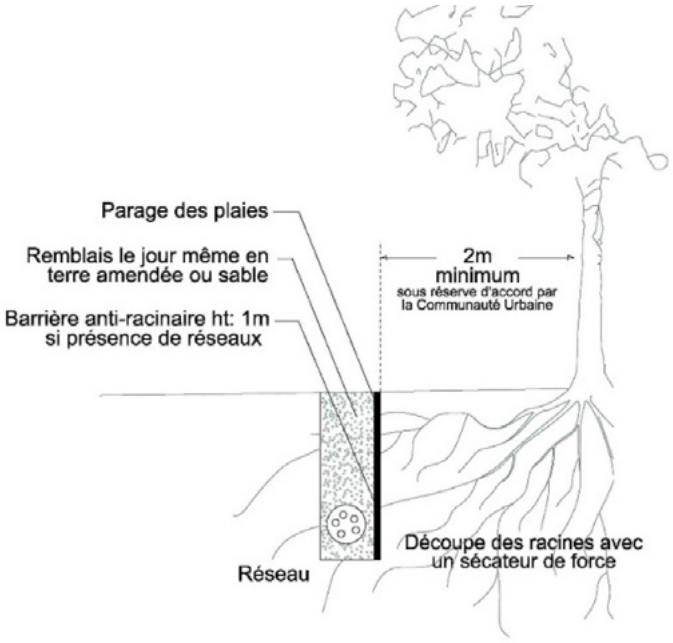

Contact Direction Mutualisée Parcs, Jardins et Paysages Angers Loire Métropole / Ville d'Angers :

Contacter le technicien responsable **une semaine avant démarrage des travaux** ou à défaut au minimum 48h à l'avance.

ANNEXE N°9

BARÈME D'ÉVALUATION DE LA VALEUR PATRIMONIALE DES VÉGÉTAUX D'ORNEMENT

Objet

Le présent barème a pour objet le calcul de la valeur des végétaux d'ornement. Cette valeur est établie sur la base de 4 critères permettant de limiter les erreurs d'appréciation.

Ce barème permet également d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal.

Tenant compte des indemnités pour dépréciation de la propriété et de la perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

Évaluation des arbres d'ornement

La valeur des arbres est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

Indice selon l'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix TTC de vente, à l'unité de l'espèce et de la variété concernée, appliqué par une pépinière locale pour l'année en cours. La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente TTC de l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

1 - Sain, vigoureux, solitaire, remarquable ;
2 - Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable ;
3 - Sain, vigoureux, en groupe ou en alignement ;
4 - Sain, végétation moyenne, solitaire ;
5 - Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
6 - Sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;
7 - Peu vigoureux, âgé, solitaire ;
8 - Peu vigoureux, en groupe ou malformé ;
9 - Sans vigueur, malade ;
10 - Sans valeur.

Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

10 En centre-ville ;
8 En agglomération ;
5 En zone rurale.

Dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimension	Indice	Dimension	Indice	Dimension	Indice
10 à 14	0,5	140	14	340	27
15 à 22	0,8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1,4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2,8	190	19	440	32
70	3,8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6,4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9,5	280	24	700	45
120	11	300	25		
130	12,5	320	26		

Le résultat obtenu par ce système de calcul correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Évaluation des arbustes et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal majoré d'un coefficient représentant l'indemnité pour perte de jouissance.

Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au 1/10ème du prix TTC de vente, à l'unité de l'espèce et de la variété concernée, appliqué par une pépinière locale pour l'année en cours, dans la force correspondante au sujet endommagé.

Coefficient de majoration

Ce coefficient est obtenu par le produit de l'indice de valeur esthétique et état sanitaire et de l'indice de situation.

ANNEXE N°10

ESTIMATION DES DÉGÂTS CAUSÉS AUX ARBRES

Les dégâts sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée suivant le barème d'évaluation de la valeur patrimoniale des arbres précédent et selon la nature et l'importance des dégâts.

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans le cas de blessure, il est établi un pourcentage de la largeur de la lésion par rapport à la circonférence du tronc, il n'est pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée comme suit :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20 %	20 %
Jusqu'à 25 %	25 %
Jusqu'à 30 %	35 %
Jusqu'à 35 %	50 %
Jusqu'à 40 %	70 %
Jusqu'à 45 %	90 %
50 % et plus	100 %

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Arbres et arbustes dont les branches sont arrachées ou cassées

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 1 de la présente annexe en tenant compte de la proportion de branches cassées par rapport au volume avant la mutilation.

Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robiniers, conifères, ...

1er cas : si le gite est inférieur à 5 degrés :
25 % d'endommagement

2ème cas : si le gite est de 5 à 10 degrés :
50 % d'endommagement

3ème cas : si le gite est supérieur à 10 degrés :
100 % d'endommagement

Arbres dont le système racinaire a été endommagé par des travaux de terrassement

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe 1 de la présente annexe en tenant compte de la proportion de racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système radiculaire dans un rayon de 2 m inclus autour du collet.

Cas de dommages causés par l'insertion d'objet dans l'arbre

Tout objet (clou, vis, pointe, agrafe ...) planté dans un arbre engendre une plaie où peuvent entrer les maladies ou les champignons. Dans ce cas, un forfait d'endommagement voté annuellement en communauté urbaine est appliqué par objet pénétrant dans l'écorce.

Epandage de produits chimiques au pied d'un arbre

S'il est avéré que des produits chimiques toxiques ont été versés dans l'emprise du système racinaire, le taux d'endommagement maximum sera retenu.

NOTES

NOTES

NOTES

Angers

www.angers.fr

A4 éditions 02 41 720 700 - janvier 2018 / Impression Ville d'Angers / Angers Loire Métropole